

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juin 2024

66^{ème} année

N°1559

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

04 octobre 2023

Arrêté n° 927 portant création et rémunération du comité de pilotage et de validation de financement des activités productives du Programme Inclusion Economique « AL BARKA ».....**447**

Actes Divers

17 janvier 2024

Décret n°036-2024 portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République.....**448**

23 janvier 2024	Décret n°044-2024 portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République..... 448
24 Janvier 2024	Décret n°0047-2024 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »..... 448
07 mars 2024	Décret n°054-2024 portant nomination du Délégué Général à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises..... 448
12 mars 2024	Décret n°064-2024 portant nomination de deux membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)..... 448
26 janvier 2024	Arrêté n°0043 portant nomination d'un coordonnateur de la Cellule de Suivi de l'Exécution des Priorités Stratégiques (CSEPS)..... 449
24 avril 2024	Arrêté n°0314 portant nomination des inspecteurs à l'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité..... 449

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

29 avril 2024	Décret n° 2024-067 portant application de certaines dispositions de la loi n°2021-009 du 26 février 2021, portant Statut des Personnels de la Sécurité Civile..... 449
----------------------	--

Ministère de l'Economie et du Développement Durable

Actes Réglementaires

17 janvier 2024	Décret n°2024-0013 relatif à la dématérialisation des procédures de passation, de contrôle et de la régulation des marchés publics..... 474
------------------------	---

Ministère des Finances

Actes Divers

30 mai 2024	Arrêté n°0592 portant cession définitive de terrains à Nouakchott au profit de (17) permissionnaires..... 478
--------------------	---

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Réglementaires

03 juin 2024	Arrêté n°0608 portant dérogation aux dispositions de l'arrêté 10.284 du 02 juin 1965, fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les carrières et mines à ciel ouvert..... 479
---------------------	--

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

20 février 2024	Décret n°2024-027 fixant les conditions et modalités d'agrément des associations de défense des consommateurs..... 479
------------------------	--

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Arrêté n° 927 du 04 octobre 2023 portant création et rémunération du comité de pilotage et de validation de financement des activités productives du Programme Inclusion Economique « AL BARKA »

Article Premier : Il est créé, au sein de la Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion (TAAZOR), un comité de pilotage et de validation de financement des activités productives, ci – après en abrégé (CP-FAP).

Article 2 : Ce comité de pilotage (CP-FAP) est présidé par le Secrétaire Général de la Délégation Générale « TAAZOR » à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion et comprend les membres suivants :

- Le coordinateur du Programme AL BARKA, vice – président ;
- Le Directeur comptable et financier de TAAZOR ;
- La Directrice des activités génératrices des revenus (AGR) au Programme Al Barka, assurant le secrétariat des réunions ;
- Le Contrôleur financier auprès de TAAZOR en sa qualité d'observateur.

Article 3 : Ce comité se réunit à la fin de chaque mois pour examiner et approuver les rapports mensuels d'activités. Ces réunions sont sanctionnées par des procès – verbaux enregistrés dans un registre spécial à cet effet.

Article 4 : Le comité de pilotage (CP-FAP) est responsable de tous les processus d'octroi de financement :

- La réception des requêtes de financement ;

- La validation des évaluations des requêtes de financement ;
- La validation des listes des bénéficiaires par type d'activités éligibles ;
- L'accord de financement adéquat (montant et modalités d'attribution et de remboursement).

Article 5 : L'évaluation sera effectuée par une sous-commission qui sera créée à cet effet, et dont les modalités de fonctionnement seront déterminées par le délégué général.

Article 6 : Les activités génératrices de revenus, le financement des projets communautaires et les appuis aux coopératives productives sont des financements non remboursables. Par contre, les prêts (ou Khard Hassan Taazour) sont remboursables au taux d'intérêt (0%).

Article 7 : Le comité élabore à la fin de chaque mois un rapport d'activités sur l'état d'avancement des actions prévues et, en collaboration avec l'agence d'exécution, un rapport sur l'état d'utilisation des fonds. Ces deux rapports sont transmis mensuellement au délégué général à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion.

Article 8 : Il est accordé une indemnité mensuelle forfaitaire au président et aux membres du comité CP-FAP ainsi qu'il suit :

- Président : 25 000 MRU ;
- Vice – président : 20 000 MRU ;
- Membres : 15 000 MRU, chacun.

Article 9 : Le dossier de paiement imputable sur ce financement et sur lequel est apposé en gros caractères et par cachet « Financement FAP » est initié par les services compétents du Programme AL BARKA, signé par le président du CP-CAF, transmis pour ordre de décaissement à l'agence d'exécution.

Article 10 : Les procédures de passation des marchés nécessaires sont exécutées par les commissions des marchés compétentes de la

Délégation Générale et suivant les procédures nationales en vigueur.

Article 11 : L'utilisation des fonds de financement est soumise à deux modalités de contrôle, l'une interne exercée par l'Inspection Générale Interne de TAAZOR, l'autre externe, exercée par un auditeur externe membre de l'Ordre National des Experts Comptables de la Mauritanie (ONEC-REM).

Article 12 : Il sera mis fin au comité CP-FAP, sans aucune formalité au préalable, à la fin de l'année en cours.

Article 13 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Délégué Général à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion

Hamoud OULD M'HAMED

Actes Divers

Décret n°036-2024 du 17 janvier 2024 portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République

Article premier : Est nommé conseiller à la Présidence de la République :

- Monsieur Cheikh Ould Bedde.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI

Décret n°044-2024 du 23 janvier 2024 portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République

Article premier : Est nommé conseiller à la Présidence de la République :

- Monsieur Tah Ahmed Meouloud.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI

Décret n°0047-2024 du 24 Janvier 2024 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

CHEVALIER

Le lieutenant – colonel Christopher Plume, chef bureau de coopération militaire des Etats Unies d'Amérique à Nouakchott.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI

Décret n°054-2024 du 07 mars 2024 portant nomination du Délégué Général à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises

Article Premier : Est nommé Délégué Général à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises, chef de corps, le Général de Brigade Abou El Maaly Elhady Sidi Ould Amar.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI

Décret n°064-2024 du 12 mars 2024 portant nomination de deux membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)

Article Premier : Sont nommés membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) :

II. représentants des Institutions, des Organisations professionnelles et de la Société Civile

- **Assemblée Nationale :**

- Mohamed Abdallahi Ely Telmoudy

III. Représentants des Administrations :

- Premier Ministère :
 - Ahmed Salem Ould Meyabe.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI

Arrêté n°0043 du 26 janvier 2024 portant nomination d'un coordonnateur de la Cellule de Suivi de l'Exécution des Priorités Stratégiques (CSEPS)

Article Premier : Monsieur Sid'Ahmed Ould Bouh, conseiller à la Présidence de la République, est nommé à compter de la date de signature du présent arrêté, coordonnateur de la Cellule de Suivi de l'Exécution des Priorités Stratégiques (CSEPS).

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n°0132-2022, en date du 1^{er} mars 2022, portant nomination d'un coordonnateur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République

MOULAYE OULD MOHAMED
LAGHDAF

Arrêté n°0314 du 24 avril 2024 portant nomination des inspecteurs à l'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité

Article Premier : Sont nommés inspecteurs à l'Inspection Générale des Forces Armées et de Sécurité, les officiers dont les noms et matricules suivent :

- COL Mohamed El Mamy Selmane, Mle 89558 ;
- LCL Mohamed Lemine Aly Enemine, Mle 87638 ;
- LCL Sid'Ahmed Soumbara Bechir, Mle 88833 ;
- LCL Sid'Ahmed Kerkoub, Mle 91439 ;

- Lieutenant – colonel Abdoulaye Tidjani Diagana, Mle 90752 ;
- Lieutenant – colonel Abba Ikabrou Bouhoubeini, Mle 94574 ;
- Le commandant Abdel Aziz Ahmed Mahmoud Ahmed, Mle 105277.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Décret n° 2024-067 du 29 avril 2024 portant application de certaines dispositions de la loi n°2021-009 du 26 février 2021, portant Statut des Personnels de la Sécurité Civile

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier : Le présent décret a pour objet d'appliquer certaines dispositions de la loi n°2021-009 du 26 février 2021, portant Statut des Personnels de la Sécurité Civile.

Article 2 : Les Personnels de la Sécurité Civile constituent un corps des forces de sécurité, qui relève directement, de l'autorité du Ministre chargé de la Sécurité Civile.

Le corps de la Sécurité Civile est soumis aux mêmes règles de prise en charge et de contrôle que les autres corps de sécurité.

Le corps de la Sécurité Civile est dirigé par un Officier Supérieur qui prend l'appellation de Chef de Corps nommé par décret du Président de la République.

Il est assisté d'un Chef de Corps Adjoint nommé dans les mêmes formes.

Article 3 : Les personnels de la Sécurité Civile sont en position de service au niveau :

- Des Directions Centrales de la Sécurité Civile ;
- du Groupement Spécialisé de la Sécurité Civile ;

- des Directions Régionales de la Sécurité Civile ;
- de l'Ecole Nationale de la Sécurité Civile ;
- et toutes autres structures de la Sécurité Civile.

En outre Ils peuvent être, en position de service au sein de l'administration territoriale ou toute autre administration publique.

TITRE II : DES DROITS ET OBLIGATIONS

Article 4 : Les personnels de la Sécurité Civile sont tenus de :

- porter aide et assistance à toute personne en danger. Ces obligations continuent après l'accomplissement des heures de service ;
- obéir strictement aux ordres reçus de leurs chefs dans la limite des lois et règlements en vigueur ;
- respecter les règles du secret professionnel ;
- prendre soin du matériel et des installations appartenant à l'État ou mis à leur disposition ;
- apporter son concours sans défaillance, de jour comme de nuit et au-delà du temps du travail ;
- ne jamais abuser à leurs profit de l'autorité que leurs confèrent leurs fonctions.

Article 5 : Les personnels de la Sécurité Civile sont au service du public. En conséquence, ils doivent :

- adopter une attitude courtoise ;
- avoir le respect absolu des personnes quelques soient leurs nationalités ou leurs origines, leurs conditions sociales ou leurs convictions ;
- garder leur calme et leur sang-froid dans les moments critiques.

Article 6 : Les personnels de la Sécurité Civile sont tenus de s'abstenir de tout acte ou propos de nature à porter un discrédit sur le corps ou de nature à troubler l'ordre public. Ils sont tenus aux secrets professionnels et à l'obligation de réserve pour tout ce qui concerne les faits et les constatations dont ils

ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas de plaintes ou de litiges entre les personnels de la Sécurité Civile et un tiers, il est fait recours à la Brigade de gendarmerie compétente, pour investigation.

Article 7 : Les Personnels de la Sécurité Civile doivent le salut aux :

- hautes autorités ;
- supérieurs hiérarchiques ;
- autorités administratives, judiciaires et territoriales.

Article 8 : En raison du caractère particulier de leur mission la grève est interdite aux personnels de la Sécurité Civile.

Article 9 : Il est interdit aux personnels de la Sécurité Civile de s'affilier à tout groupement politique ou syndical.

Toutefois, une association du personnel de la Sécurité Civile peut être créée pour préserver leurs intérêts moraux et matériels. La composition et les missions de cette association seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Civile.

Article 10 : Compte tenu de la nature particulière des risques permanents et des contraintes exceptionnelles liés à l'exercice de leur mission, les personnels de la Sécurité Civile sont assujettis aux mêmes droits et obligations, qu'ils soient en fonction auprès des services d'intervention, des services techniques ou administratifs.

Article 11 : Dans l'exercice de sa mission, tout Officier, Sous-officier ou Sapeur de la Sécurité Civile :

- a le droit d'exiger de ses subordonnés une parfaite obéissance ;
- assume la responsabilité entière des ordres donnés et de leur exécution ;
- est tenu de respecter les droits des subordonnés y compris le droit à l'information dans la mesure où les circonstances le permettent ;
- s'attache à développer chez le subordonné le sens de responsabilité et le sens du travail en équipe ;

- veille et participe à la formation professionnelle et morale de ses subordonnés.

Article 12 : En toute occasion, le subordonné doit exécuter loyalement les ordres qu'il reçoit. Il est responsable de leur exécution.

Le subordonné a le devoir de rendre compte de l'exécution de sa mission.

Tout manquement à cette règle fondamentale est de nature à porter un grave préjudice au corps et son auteur mérite d'être sanctionné.

Article 13 : Toute utilisation des moyens de secours à des fins personnelles est interdite.

Article 14 : Les personnels de la Sécurité Civile doivent s'abstenir, sauf autorisation préalable de l'autorité hiérarchique, de publier des articles, de tenir des conférences, de prendre la parole dans une foule ou de s'adresser aux médias.

Sont interdits, dans les locaux de service et leurs annexes, la rédaction, l'impression, l'affichage ou la diffusion, sous quelques formes que ce soient, de publications ou tracts ayant un caractère politique ou appelant à l'indiscipline collective.

Article 15 : Les personnels de la Sécurité Civile consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leurs sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre exceptionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Toutefois, les personnels de la Sécurité Civile peuvent être autorisés par le Chef de Corps de la Sécurité Civile à :

- produire des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;
- dispenser des cours relevant de leur spécialité ;
- donner, à titre occasionnel, des expertises ou consultations.

Les charges liées à ces activités sont supportées par les bénéficiaires.

Article 16 : Les personnels de la Sécurité Civile ne peuvent avoir, par eux-mêmes ou par personne interposée, des intérêts de quelque nature que ce soit qui pourraient compromettre leur mission.

Article 17 : Les personnels de la Sécurité Civile sont astreints au port de l'uniforme et des attributs de leur grade.

Cette servitude impose un port ne comportant que des effets réglementaires et au complet, avec la plus stricte obligation. Le port de l'uniforme n'est pas autorisé en dehors des heures de service.

L'obligation générale du port de l'uniforme peut être levée par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Article 18 : La composition de l'uniforme, des grades et des attributs distinctifs des personnels de la Sécurité Civile du Cadre Général et du Cadre de la Médecine d'Urgence sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Civile sur proposition du Chef de Corps de la Sécurité Civile.

Article 19 : Il est délivré une carte professionnelle portant le nom, le prénom, la date, le lieu de naissance, le groupe sanguin et le grade à tout élément de la Sécurité Civile pour lui permettre de justifier de sa qualité en toute circonstance et de requérir, si besoin est, l'assistance de la Force Publique.

Article 20 : Il est institué une carte intitulée « *Carte de Retraité de la Sécurité Civile* ». La carte de retraité de la Sécurité Civile est délivrée sur la demande de l'intéressé au moment de son admission à la retraite.

Article 21 : Les personnels de la Sécurité Civile, peuvent porter une arme fournie par le Corps de la Sécurité Civile suivant des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Civile.

Article 22 : Les personnels de la Sécurité Civile bénéficient d'un traitement de base, des indemnités et des primes ainsi qu'il suit :

- L'indemnité de sujétion ;
- l'indemnité de logement et d'ameublement ;
- l'indemnité de transport ;
- l'Indemnité de fonction ;
- l'indemnité de risque ;
- l'indemnité spéciale de la Sécurité Civile ;

- l'indemnité d'entretien de l'uniforme ;
- la prime de mise à niveau ;
- la prime d'alimentation ;
- la prime pour charge militaire sur les salaires;
- Indemnité des travaux spéciaux du MIDEDEC ;

Et toute autre prime, indemnité ou avantages alloués aux forces armées.

Les montants de ces primes et indemnités sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre chargé de la Sécurité Civile et du Ministre chargé des Finances.

Article 23 : Les personnels de la Sécurité Civile appelés à effectuer une mission à l'extérieur du territoire national bénéficient d'une indemnité d'expatriation dont le montant sera défini par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité Civile et du Ministre chargé des Finances.

Article 24 : Les personnels de la Sécurité Civile qui effectuent des missions opérationnelles ou administratives à l'intérieur du pays bénéficient des frais de mission dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité Civile et du Ministre chargé des Finances.

Article 25 : L'administration du Corps de la Sécurité Civile est tenue d'assurer la formation continue, le perfectionnement et le recyclage de ses personnels en vue d'une amélioration constante de leur qualification et de leur promotion ainsi que l'acquisition de technologies modernes adaptées aux besoins et exigences de leur mission.

Les personnels de la Sécurité Civile sont tenus de participer, avec assiduité, aux sessions de formation pour lesquels ils ont été désignés.

Article 26 : Les personnels de la Sécurité Civile décédés en service commandé ou lors de l'exercice de leurs missions, bénéficieront, à titre posthume, d'une promotion au grade immédiatement supérieur ou d'une bonification indiciaire. Leurs héritiers bénéficieront d'une compensation et d'un secours après décès

qui seront définis par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité Civile et du Ministre chargé des Finances.

Article 27 : Les frais d'obsèques et de transfert du corps, vers le lieu d'enterrement, des personnels de la Sécurité Civile décédés en service commandé ou lors de l'exercice de leurs missions sont à la charge de l'administration du Corps de la Sécurité Civile.

Article 28: Les personnels de la Sécurité Civile appelés à effectuer, en dehors des heures normales de service, des assistances dans les établissements de spectacle public ou chez des particuliers pour contrôler l'observation et l'exécution des règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, bénéficient d'une prime forfaitaire à la charge des bénéficiaires.

Le montant de ces primes est fixé par décision du Chef de corps de la Sécurité Civile.

Article 29 : Les services de la Sécurité Civile assurent la formation des agents de sécurité des établissements privés ou publics. Des conventions avec ces établissements fixent, notamment, les conditions d'organisation, les moyens à mobiliser et les coûts afférents.

Article 30 : Les personnels de la Sécurité Civile appelés à exercer leurs fonctions en dehors des heures normales de travail bénéficient d'un repos compensatoire.

Article 31: Les personnels de la Sécurité Civile, mutés d'office pour nécessité de service, bénéficient du remboursement des frais de transport, de déménagement ou d'installation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 : Lorsque les circonstances et les impératifs du service l'exigent, il peut être procédé à la mise en état d'alerte des personnels de la Sécurité Civile.

L'instauration de l'état d'alerte, son niveau et son étendue sont définis par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Civile.

Article 33 : L'Etat est tenu de protéger les personnels de la Sécurité civile à l'égard des condamnations civiles et des poursuites

auxquelles ils sont exposés et qui sont liées à une erreur lors de l'exercice de leurs fonctions.

En outre, l'État est tenu de protéger les personnels de la Sécurité Civile contre toutes sortes d'attaques, d'insultes ou de diffamations auxquelles ils sont exposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 34: Les personnels de la Sécurité Civile, ayant cessé l'exercice de leurs fonctions, temporairement ou définitivement, sont tenus de restituer, immédiatement, la carte professionnelle, l'uniforme et ses attributs ainsi que tout autre équipement appartenant au Corps de la Sécurité Civile.

TITRE III : DE LA DISCIPLINE

Article 35 : Tout personnel de la Sécurité Civile s'expose à des sanctions disciplinaires en cas de manquement à ses devoirs professionnels, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

CHAPITRE 1 : DE LA FAUTE DISCIPLINAIRE

Article 36 : Sont réputées fautes disciplinaires :

- tout acte d'insoumission vis-à-vis des chefs hiérarchiques ;
- l'incorrection de langage ;
- la négligence dans le port de la tenue ;
- les retards non justifiés ;
- l'inobservation de la dignité du corps ;
- la mauvaise manière de servir ;
- l'abus des biens et le manque notoire de soins des matériels et équipements de Corps ;
- la paresse ;
- l'abandon de poste ;
- la consommation d'alcool ou des produits stupéfiants ;
- l'abus de fonction ;
- la désobéissance ;
- la pratique de jeu de hasard ;
- le Port illégal de la tenue ;
- la participation aux activités à caractères politique et syndical ;

- l'émission de chèques sans provision et endettement ;
- la diffamation du Corps ou de l'administration ;
- la divulgation des secrets professionnels ;
- les sévices corporels et brimades ;
- l'abus d'autorité ;
- la rébellion ;
- la corruption ;
- le détournement de deniers publics ;
- le faux et usage de faux.

Article 37 : Toute sanction infligée doit être exécutée immédiatement et avec fermeté.

Article 38 : Toute sanction contestée doit faire l'objet de réclamation écrite de la part de l'élément mis en cause. Cette réclamation est adressée par voie hiérarchique au Chef de Corps de la Sécurité Civile.

CHAPITRE 2 : DES RECOMPENSES

Article 39 : Les distinctions qui peuvent être accordées aux Personnels de la Sécurité Civile sont :

- la nomination à titre exceptionnel ;
- la citation à l'Ordre du Mérite National ;
- la médaille d'honneur de la sécurité civile ;
- le témoignage de satisfaction professionnelle ;
- la Médaille de l'Organisation Internationale de la Protection civile (OIPC) ;
- les Félicitations écrites ou verbales ;
- toutes autres distinctions.

Les médailles de l'Ordre du Mérite National sont décernées sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité Civile.

Les témoignages de satisfaction professionnelle sont décernés par décision du Ministre chargé de la Sécurité Civile sur proposition du Chef de Corps de la Sécurité Civile pour des faits de services importants ou pour des actes de courage, de dévouement au travail ou d'abnégation.

La médaille d'honneur de la sécurité civile est décernée par le chef de corps sur proposition des chefs hiérarchiques.

Les différentes Médailles de l’Organisation Internationale de la Protection Civile (OIPC), sont décernées par son Secrétaire Général sur proposition du Chef de Corps de la Sécurité Civile.

Les félicitations verbales ou écrites sont attribuées par le Chef de Corps de la Sécurité Civile, ou les chefs hiérarchiques ou les autorités d’emploi aux personnels ayant fait preuve d’abnégation, de probité et d’intelligence professionnelle.

Article 40 : Les distinctions sont versées aux dossiers des intéressés et lues dans une déclaration devant les éléments. Elles sont également prises en compte dans la notation.

CHAPITRE 3 : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

SECTION 1 : DES SANCTIONS APPLICABLES AU CORPS DES OFFICIERS

Article 41 : Les Personnels de la Sécurité Civile relevant du Corps des Officiers du cadre général et du cadre de la médecine d’urgence ne peuvent être punis que par leurs chefs hiérarchiques.

Article 42 : Les punitions qui peuvent être infligées aux Personnels de la Sécurité Civile des Corps des Officiers du cadre général et du cadre de la médecine d’urgence sont :

- **Sanctions du premier degré :**
 - arrêt simple ;
 - arrêt de rigueur ;
 - avertissement écrit ;
 - blâme des Chefs hiérarchiques ;
 - suspension de salaire.
- **Sanctions du second degré**
 - blâme du Chef de Corps de la Sécurité Civile ;
 - radiation du tableau d’avancement ;
 - rétrogradation ;
 - exclusion temporaire de fonction ;
 - mise à la retraite avec droit à pension ;

- mise à la reforme ;
- révocation avec droit à pension ;
- révocation sans droit à pension.

Article 43 : Toutes les sanctions sont exécutoires dès leur notification.

Les arrêts de rigueur sont exécutés dans les locaux disciplinaires appropriés et correspondant au rang d’officier.

Les modalités d’application des sanctions de l’arrêt simple et de l’arrêt de rigueur seront définies par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Civile.

Les sanctions sont versées aux dossiers des intéressés.

Article 44 : Toute punition d’arrêt de rigueur doit faire l’objet d’un rapport détaillé.

Les autres sanctions sont communiquées sous forme de compte rendu.

Dans les deux cas, des explications fournies par l’intéressé sont jointes au rapport ou au compte rendu sous forme de déclaration datée et signée.

Le refus de présenter une déclaration constitue une faute grave.

Article 45 : Les sanctions du Premier degré sont prononcées par les autorités désignées à l’article 46 ci-dessous du présent décret.

La première sanction du second degré est prononcée par le Chef de Corps de la Sécurité Civile. Les sept autres sanctions du second degré sont prononcées par le Ministre chargé de la Sécurité Civile sur proposition du Chef de Corps de la Sécurité Civile après consultation du Conseil de Discipline.

Article 46 : Les Punitions pouvant être infligées aux Personnels de la Sécurité Civile du corps des Officiers, sont :

Autorités pouvant infliger la punition	Maximum de punitions pouvant être infligé
- Officier dans les rangs	- 02 jours d’arrêt simple
- Sous-lieutenant - Lieutenant	- 06 jours d’arrêt simple

- Capitaine	
- Commandant - Lieutenant-colonel - Colonel	- 15 jours d'arrêt simple - 08 jours d'arrêt de rigueur
- Colonel - Major - Chef de Corps Adjoint de la Sécurité Civile	- 20 jours d'arrêt simple - 10 jours d'arrêt de rigueur
- Chef de Corps de la Sécurité Civile	- 60 jours d'arrêt simple - 30 jours d'arrêt de rigueur
- Ministre chargé de la Sécurité Civile	- 60 jours d'arrêt de rigueur

SECTION 2: DES SANCTIONS APPLICABLES AUX CORPS DES SOUS –OFFICIERS ET SAPEURS DE LA SECURITE CIVILE

Article 47 : Les Sous-officiers et Sapeurs de la Sécurité Civile ne peuvent être punis ni récompensés que par leurs chefs hiérarchiques.

Ils peuvent être sanctionnés sur demande des autorités administratives ou territoriales qui les emploient.

Article 48 : Les punitions peuvent être infligées aux Personnels de la Sécurité Civile des Corps des Sous-officiers et Sapeurs, conformément aux indications du tableau suivant :

MAXIMUM DE PUNITIONS POUVANT ETRE INFLIGÉES		
Autorités pouvant infliger la punition	Sous-officiers	Sapeurs
- Sapeur - Caporal		- trois (03) jours d'arrêt simple
- Sergent - Sergent-chef	- 02 jours d'arrêt simple	- 04 jours de consigne
- Adjudant - Adjudant-chef	- 04 jours d'arrêt simple	- 08 jours de consigne
- Sous-lieutenant - Lieutenant - Capitaine	- 10 jours d'arrêt simple - 06 jours d'arrêt de rigueur - Blâme	- 15 jours de consigne - 08 jours d'arrêt de rigueur
- Commandant - Lieutenant-colonel - Colonel	- 15 jours d'arrêt simple - 10 jours d'arrêt de rigueur - Blâme	- 15 jours d'arrêt de rigueur
- Colonel - Major - Chef de Corps Adjoint de la Sécurité Civile	- 20 jours d'arrêt simple - 15 jours d'arrêt de rigueur - Blâme	- 25 jours d'arrêt de rigueur
- Chef de Corps de la Sécurité Civile	- 45 jours d'arrêt simple - 30 jours d'arrêt de rigueur - Blâme	- 45 jours d'arrêt de rigueur
	- 60 jours d'arrêt de rigueur	

<p>- Ministre chargé de la Sécurité Civile</p>	<p>- Exclusion sans solde de 2 à 3 mois - Radiation du tableau d'avancement - Rétrogradation - Révocation avec droit à pension - Révocation sans droit à pension</p>	
--	--	--

Article 49 : Les Sanctions disciplinaires sont par ordre de gravité croissant :

Premier degré :

- la Consigne au service d'une durée de 24 à 72 heures ;
- l'avertissement écrit ;
- les arrêts simples de 48 à 96 heures ;
- les arrêts de rigueur de 5 à 10 jours ;
- le blâme ;
- l'Arrêt d'un (1) mois sans solde.

Deuxième degré :

- arrêt de rigueur de 60 jours ;
- exclusion sans solde de 2 à 3 mois ;
- radiation du tableau d'avancement ;
- abaissement d'échelon ;
- mise à la retraite d'office ;
- révocation avec droit à pension ;
- révocation sans droits à pension.

Article 50 : Les cinq premières sanctions du 1^{er} degré sont prononcées par les chefs hiérarchiques directs.

Article 51 : La 6^{ème} sanction du 1^{er} degré et les sanctions du 2^{ème} degré sont prononcées par le Ministre chargé de la Sécurité Civile sur proposition du Chef de corps de la Sécurité Civile, après avis du Conseil de Discipline.

Article 52 : Les modalités d'application des sanctions de l'arrêt simple et de l'arrêt de rigueur sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Civile.

TITRE IV : DES CARRIERES
CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS
GENERALES

Article 53 : Les personnels de la Sécurité Civile sont organisés en deux cadres principaux :

- Un Cadre Général de la Sécurité Civile ;
- un Cadre de la Médecine d'Urgence de la Sécurité Civile.

Article 54 : La subordination des Personnels de la Sécurité Civile est établie de corps à corps, dans chaque corps de grade à grade et dans chaque grade d'échelon à échelon. L'ancienneté dans le grade résulte de l'acte réglementaire de nomination à ce grade.

Article 55 : Le Cadre Général des Personnels de la Sécurité Civile comprend trois (3) Corps hiérarchisés, ainsi qu'il suit :
 1/ Le Corps des Officiers de la Sécurité Civile ;
 2/ Le Corps des Sous-officiers de la Sécurité Civile ;
 3/ Le Corps des Sapeurs de la Sécurité Civile.

Article 56: Le Cadre de la Médecine d'Urgence des Personnels de la Sécurité Civile comprend deux (2) Corps hiérarchisés, ainsi qu'il suit :
 1/ Le Corps des Officiers de la Médecine d'Urgence de la Sécurité Civile ;
 2/ Le Corps des Sous-officiers de la Médecine d'Urgence de la Sécurité Civile.

Article 57 : L'accès à l'un des corps du Cadre Général ou à l'un des corps du Cadre de la Médecine d'Urgence est ouvert par voie de concours direct, ou par voie professionnelle (interne) conformément aux conditions générales, ci-après, nonobstant les conditions particulières à chaque corps :

- Etre de nationalité mauritanienne ;
- Etre âgé de 18 ans au minimum et de 28 ans au maximum ;
- mesurer au moins 1,68 m ;

- avoir une excellente condition physique et être apte à un service actif de nuit comme de jour ;
- avoir une acuité visuelle égale à 10/15 pour les deux yeux ;
- être reconnu de bonne moralité à la suite d'une enquête de moralité.

Les modalités d'organisation du concours sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Civile.

Article 58: La liste des candidats pour l'accès à l'un des corps du Cadre Général ou l'un des corps du Cadre de la Médecine d'Urgence est fixée par un procès-verbal de la commission de jury du concours.

La commission du jury est désignée par un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Civile, sur proposition du chef de corps de la Sécurité Civile.

Article 59: Les candidats admis au concours de recrutement sont nommés élèves de leur catégorie et soumis à une formation militaire de six mois (06) pour les élèves officiers dans une Académie Militaire et de trois (03) mois de formation militaire pour les élèves sous – officiers et élèves sapeurs dans un centre d'instruction militaire à l'issue de laquelle, ils suivront six (06) mois de formation professionnelle et trois mois (03) de stage pratique.

Tout élève stagiaire ayant obtenu à l'issue de sa formation une moyenne générale inférieure à 12/20 sera exclu de la formation et rayé du stage.

Sont dispensés de la formation militaire et du stage pratique les Personnels de la Sécurité Civile admis par voie de concours interne.

Un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Civile fixera les modalités pratiques de ces formations.

Article 60 : A l'issue de leur formation, les élèves stagiaires ayant suivi avec succès la formation professionnelle à l'Ecole de la Sécurité Civile ou dans un Centre de Formation ou dans des écoles reconnues sont nommés stagiaires dans leurs grades de recrutements, par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Civile.

Article 61 : La durée du stage probatoire est fixée à douze mois (12) dont six (06) mois au moins dans un Centre opérationnel.

Article 62 : A la fin du stage, l'élément stagiaire de la Sécurité Civile est soit titularisé ou radié ou autorisé à redoubler le stage pour une nouvelle période de six (06) mois à la suite de laquelle il est soit titularisé ou radié du corps de la Sécurité Civile.

Article 63 : La titularisation et le classement indiciaire de l'élément de la Sécurité Civile à l'issue du stage s'effectuent au grade et à l'échelon correspondant au premier palier d'intégration du corps pour les candidats issus du concours externe et à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice dont ils bénéficiaient auparavant pour ceux issus du concours interne.

Article 64 : L'avancement des Personnels de la Sécurité civiles s'effectue de façon automatique d'échelon à échelon au sein du même grade tous les deux ans.

Article 65 : L'avancement de grade s'effectue par voie d'examen professionnel ou au choix parmi les Personnels de la Sécurité Civile remplissant les conditions requises.

Article 66 : Le tableau d'avancement est établi obligatoirement chaque année avant le 31 janvier de l'année de référence.

Article 67 : Le tableau d'avancement du Corps des Officiers de la Sécurité Civile est établi par le Chef de Corps de la Sécurité Civile et soumis à la décision du Président de la République.

Le tableau d'avancement du Corps de Sous-officiers et le Corps du Sapeurs de la Sécurité Civile est établi par le Chef de Corps de la Sécurité Civile et soumis à la décision du Ministre chargé de la Sécurité Civile.

Les différents tableaux d'avancement doivent être publiés au plus tard le 15 février de l'année de référence.

Les tableaux d'avancements de l'année de référence peuvent être révisés dans l'intérêt du service en vue d'une meilleure cohérence de la hiérarchie pyramidale de la Sécurité Civile.

Article 68 :Nul ne peut passer d'un corps à un autre s'il n'a pas été admis aux concours d'accès au corps postulé et obtenu un diplôme sanctionnant les études effectuées dans une école ou un centre reconnu équivalent au grade postulé.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION DES CORPS DU CADRE GENERAL DE LA SECURITE CIVILE

SECTION 1: DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUCORPS DES OFFICIERS DE LA SECURITE CIVILE DU CADRE GENERAL

Article 69 : Le Corps des Officiers de la Sécurité Civile du Cadre Général comprend les grades suivants :

Grade	Echelon	Indice	Péréquations
Colonel-Major	2	644	10%
	1	597	
Colonel	2	577	10%
	1	561	
Lieutenant-colonel	2	533	10%
	1	525	
Commandant	3	517	10%
	2	501	
	1	489	
Capitaine	3	477	15%
	2	458	
	1	438	
Lieutenant	2	418	15%
	1	406	
Sous- Lieutenant	3	402	30%
	2	382	
	1	366	

- a) **Les Officiers supérieurs :**
 - le grade de Colonel-Major ;
 - le grade de Colonel ;
 - le grade de Lieutenant-colonel ;
 - le grade de Commandant.

- b) **Les Officiers subalternes :**
 - le grade de Capitaine ;
 - le grade de Lieutenant ;
 - le grade de Sous-lieutenant.

Article 70 : Les grades, les échelons, et l'échelonnement indiciaire du corps des Officiers de la Sécurité Civile du Cadre Général sont fixés par le tableau ci-après :

Article 71 : Les Officiers Supérieurs de la Sécurité Civile sont chargés des fonctions de conception, de conseil, de direction et d'inspection.

Ils peuvent être chargés de toute tâche ou responsabilité relevant de leurs compétences professionnelles.

Ils exercent leurs attributions sous l'autorité directe du chef de corps de la Sécurité Civile et peuvent être mis à la disposition des autorités administratives territorialement compétentes pour emploi.

Article 72 : Les Officiers subalternes de la Sécurité Civile sont chargés de l'application des tâches de surveillance et d'encadrement. Ils peuvent être chargés de toute tâche ou investis de toute responsabilité relevant de leurs compétences professionnelles.

Ils exercent leurs attributions sous l'autorité de leurs chefs hiérarchiques.

Article 73: La fonction donne droit à l'exercice des responsabilités au sein de l'organisation de la Sécurité Civile.

Article 74 : Le Directeur Régional de la Sécurité Civile est responsable de l'ensemble des activités de la Sécurité Civile de la Wilaya. Il veille, notamment à la gestion des moyens, à la formation continue du personnel mis à sa disposition, à la prévention et à toutes autres activités relevant de la sécurité civile.

Article 75 : Le Directeur Régional de la Sécurité Civile assiste le Wali dans toutes les questions sécuritaires liées à la mission de la Sécurité Civile. Il est le commandant des opérations des secours dans sa Wilaya.

Article 76 : Le Directeur Régional de la Sécurité Civile représente le chef de corps de la Sécurité Civile au niveau de la Wilaya.

Article 77 : l'accès au corps des Officiers de la Sécurité Civile du Cadre Général, se fait exclusivement, pour les candidats au grade de Sous-lieutenant, conformément aux dispositions suivantes :

- le concours externe pour le recrutement d'Elèves Officiers, ouvert aux citoyens mauritaniens titulaires du baccalauréat, et âgés de 19 ans au moins et 28 ans au maximum à la date du concours ;
- le concours interne ou examen professionnel ouvert aux Sous-officiers supérieurs du Cadre Général âgés de cinquante(50) ans au plus à la date du concours, ayant une note d'aptitude d'au moins 16/20 et(10) dix ans d'ancienneté dans le Corps et n'ayant pas subi une sanction de 2^{ème}degré dans les trois (03)dernières années ;
- les sous-officiers supérieurs ayants suivi avec succès le stage de formation initiale d'officier ayant obtenu un diplôme de sous-lieutenant dans une école de la protection Civile ou de la Sécurité Civile.

Article 78 : Peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade supérieur, les Officiers de la Sécurité Civile du Cadre Général remplissant les conditions suivantes :

- **Au grade de Lieutenant :**
 - Au choix : les sous-lieutenants qui remplissent les conditions de notation et

justifiant de quatre (04) ans de service effectif dans ce grade et n'ayant pas subi une sanction de 2^{ème}degré durant les trois (03) dernières années.

- **Au grade de Capitaine :**
 - Au choix : parmi les lieutenants qui remplissent les conditions de notation et justifiant de quatre (04) ans de service effectif et n'ayant pas subi une sanction de 2^{ème}degré dans les trois (03) dernières années ;
 - par voie d'examen professionnel les Lieutenants justifiant de deux (02) ans de service effectif dans ce grade et n'ayant pas subi une sanction de 2^{ème}degré dans les trois (03) dernières années.
- **Au grade de Commandant :**
 - Au choix : parmi les capitaines qui remplissent les conditions de notation et justifiant de six (6) ans de service effectif dans ce grade et n'ayant pas subi une sanction de 2^{ème}degré durant les trois (03) dernières années. ;
- **Au grade de Lieutenant-colonel :**
 - Au choix : parmi les Commandants qui remplissent les conditions de notation et justifiant de quatre (4) ans de service effectif et n'ayant pas subi une sanction de 2^{ème}degré durant les trois (03) dernières années.
- **Au grade de Colonel :**
 - Au choix : parmi les Lieutenant-colonel qui remplissent les conditions de notation et justifiant de quatre (4) ans de service effectif et n'ayant pas subi une sanction de 2^{ème}degré durant les trois (03) dernières années.
- **Au grade de Colonel-Major :**
 - Au choix : parmi les Colonels qui remplissent les conditions de notation et justifiant de quatre (04) ans de service effectif dans ce grade et n'ayant pas subi une sanction de 2^{ème}degré durant les trois (03) dernières années.

Article 79 : Lors de leur promotion, ces personnels sont classés sans ancienneté à l'échelon correspondant à l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient auparavant et

doivent suivre une formation professionnelle appropriée indiquée suivant le tableau ci-dessous :

GRADES	FORMATIONS
Lieutenant	Chef de groupe
Capitaine	Chef de colonne
Commandant	Chef de site

Article 80 : Les grades de Colonel-Major, de Colonel, de Lieutenant-colonel, de Commandant, de Capitaine, de Lieutenant, et de Sous-lieutenant du Cadre Général sont conférés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité Civile.

SECTION 2 : DES DISPOSITIONS APPLICABLES AU CORPS DES SOUS OFFICIER DE LA SECURITE CIVILE DU CADRE GENERAL

Article 81 : Le Corps des Sous-officiers du Cadre Général comprend les grades suivants :

- a) **Les Sous-Officiers Supérieurs**
 - Le grade d’Adjudant-chef ;
 - le grade d’Adjudant ;
- b) **les Sous- Officiers Subalterne**
 - le grade de Sergent-chef ;
 - le grade de Sergent.

Article 82 : Les grades, les échelons et l’échelonnement indiciaire des Sous-officiers de la Sécurité Civile du Cadre Général, sont fixés par le tableau suivant :

Grade	Echelon	Indice	Péréquations
Adjudant-chef	2	358	10%
	1	346	
Adjudant	2	342	20%
	1	330	
Sergent-chef	3	315	30%
	2	311	
	1	303	
Sergent	3	295	40%
	2	267	
	1	247	

Article 83 : Les sous- officiers de la sécurité civile sont chargés des fonctions d’encadrement sous l’autorité directe de leurs chefs hiérarchiques.

Article 84 : L’accès au Corps des Sous-officiers de la Sécurité Civile du Cadre Général, se fait exclusivement, pour les

candidats au grade de Sergent, conformément aux dispositions suivantes :

- le concours externe pour le recrutement d’Elèves Sergents est ouvert aux citoyens mauritaniens titulaires du diplôme de brevet d’étude du premier cycle, âgé de 18 ans au moins et 30 ans au plus ;

- le concours interne ou examen professionnel est ouvert au corps des sapeurs du cadre général ayant une note moyenne d'aptitude supérieure ou égale à 16/20, et trois (03) ans d'ancienneté dans le grade pour les caporaux ou six (06) ans d'ancienneté dans le corps pour les sapeurs de première classe et n'ayant pas subi une sanction de 2^{ème} degré durant les trois (3) dernières années.

Article 85 : L'avancement des Sous-officiers de la Sécurité Civile du Cadre Général s'effectue par voie d'examen professionnel ou au choix parmi ceux qui remplissent les conditions requises suivant un tableau d'avancement établi par le Chef de Corps de la Sécurité Civile :

- **Au grade de Sergent :**
 - Au choix : parmi les Caporaux justifiant de trois (03) ans d'ancienneté dans le grade, ayant une note moyenne d'aptitude supérieure ou égale à 16/20 et n'ayant pas subi une sanction de 2^{ème} degré durant les trois (03) dernières années ;
 - par voie d'examen professionnel : les caporaux justifiant de trois (03)ans de service effectif dans le grade et les Sapeurs de première classe justifiant de six (06) ans de service effectif durant le grade et n'ayant pas subi une sanction de 2^{ème} degré dans les trois (03) dernières années.
- **Au grade de Sergent-chef :**
 - Au choix parmi les Sergents justifiant de quatre (04) ans de

service effectif dans le grade, ayant une note moyenne d'aptitude supérieure ou égale à 16/20 et n'ayant pas subi une sanction de 2^{ème} degré durant les trois (03) dernières années ;

- par voie d'examen professionnel : parmi les Sergents justifiant de deux (02) ans de service effectif dans le grade et n'ayant pas subi une sanction de 2^{ème} degré durant les trois (03) dernières années.
- **Au grade d'Adjudant :**
 - Au choix parmi les Sergent-chef justifiant trois (03) ans de service effectif dans le grade, ayant une note moyenne d'aptitude supérieure ou égale à 16/20 et n'ayant pas subi une sanction de 2^{ème} degré durant les trois (03) dernières années.
- **Au grade d'Adjudant-chef :**
 - Au choix parmi les Adjudants justifiant de trois (03) ans de service effectif dans le grade, ayant une note moyenne d'aptitude supérieure ou égale à 16/20 et n'ayant pas subi une sanction de 2^{ème} degré durant les trois (03) dernières années.

Article 86 : Lors de leur promotion, ces personnels sont classés sans ancienneté à l'échelon correspondant à l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient auparavant et doivent subir une formation professionnelle appropriée indiquée dans le tableau ci-dessous :

Sous-officier	Formation
Sergent	Chef d'Agrès (VSAV, EPA, VSR...)
Sergent-chef	Chef d'agrès (engin pompe)
Adjudant	Chef de groupe
Adjudant-chef	Chef de centre

SECTION 3 : DES DISPOSITIONS APPLICABLES AU CORPS DES SAPEURS DE LA SECURITE CIVILE

Article 87 : Le Corps des Sapeurs de la Sécurité Civile comprend les grades Suivants :

- Caporal ;
- Sapeur 1^{ère} Classe ;
- Sapeur 2^{ème} Classe.

Article 88 : L'échelonnement indiciaire des Sapeurs de la Sécurité Civile est fixé par le tableau ci-après :

Grades	Echelon	Indice	Péréquations
Caporal	2	199	20%
	1	183	
Sapeur 1 ^{ère} classe	2	175	30%
	1	152	
Sapeur 2 ^{ème} classe	3	136	50%
	2	120	
	1	112	

Article 89 : Les caporaux et sapeurs de la sécurité civile sont chargés de l'exécution des ordres.

Article 90 : L'accès au grade de sapeur 2^{ème} classe de la Sécurité Civile se fait exclusivement par voie de concours externe ouvert aux citoyens de nationalité mauritanienne.

Le concours externe pour l'accès au Grade de Sapeur 2^{ème} classe est réservé aux candidats âgés de dix-huit (18) ans au moins et de vingt-huit (28) ans au plus, à la date du concours.

Article 91 : Les candidats admis au concours de recrutement des Sapeurs reçoivent une formation de douze (12) mois dont trois (03) de formation militaire, six (06) de formation professionnelle et trois (03) de stage pratique. A la fin de la formation, les candidats admis seront nommés et titularisés Sapeurs 2^{ème} classe.

Article 92 : L'avancement aux grades supérieurs dans le corps des Sapeurs de la Sécurité Civile s'effectue uniquement au choix, d'un grade à un grade supérieur, après inscription sur le tableau d'avancement, parmi les sapeurs de la Sécurité Civile justifiant de deux (02) ans d'ancienneté dans ce grade et n'ayant pas subi une sanction de 2^{ème} degré durant les deux dernières années.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION DES CORPS DE LA MEDECINE D'URGENCE DE LA SECURITE CIVILE

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 93 : L'accès à l'un des corps du Cadre de la Médecine d'Urgence est ouvert par voie de concours externe ou professionnel conformément aux conditions générales ci-après, nonobstant, aux conditions particulières à chaque corps :

- Etre de nationalité mauritanienne ;
- Etre âgé de 25 ans au moins et 35 ans au plus pour les candidats au recrutement de Médecins Lieutenant ;
- être âgé de 19 ans au moins et 30 ans au plus pour les candidats au recrutement de Sergent ;
- avoir au moins une taille de 1,68 m ;
- avoir une bonne condition physique et être apte à un service actif de nuit et de jour ;
- avoir une acuité visuelle égale à 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis) ;
- être reconnu de bonne moralité à la suite d'une enquête de moralité.

Article 94 : La liste des candidats pour l'accès à l'un des corps du Cadre de la Médecine d'Urgence est fixée par un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Civile sur proposition du Chef de Corps de la Sécurité Civile.

SECTION 2 : DES DISPOSITIONS APPLICABLES AU CORPS DES MEDECINS-OFFICIERS DE LA SECURITE CIVILE

Article 95 : Le Corps des Officiers de la Médecine d'Urgence de la Sécurité Civile comprend les grades suivants :

- le grade de Médecin Colonel-Major ;
- le grade de Médecin Colonel ;
- le grade de Médecin Lieutenant-colonel ;
- le grade de Médecin Commandant ;
- le grade de Médecin Capitaine ;
- le grade de Médecin Lieutenant.

Article 96: Le corps des Officiers de la Médecine d'Urgence de la Sécurité Civile

est chargé des missions de secours médicalisés, de l'encadrement sanitaire et de la gestion de l'Administration des Centres de Santé de la Sécurité Civile.

Article 97 : L'accès au corps des Officiers de la Médecine d'Urgence de la Sécurité Civile s'effectue obligatoirement par le grade de Médecin lieutenant de la Sécurité Civile ouvert par voie de concours externe conformément aux indications ci-après :

- Etre âgé de 25 ans au moins et 35ans au plus à la date du concours ;
- être titulaire d'un diplôme de Doctorat en Médecine Générale, en Médecine d'Urgence ou en Pharmacie....etc.

Article 98 : Les grades, les échelons, et l'échelonnement indiciaire du corps des Officiers de la Médecine d'Urgence de la Sécurité Civile du Cadre de la Médecine d'Urgence sont fixés comme l'indique le tableau suivant :

Grade	Echelon	Indice	Péréquations
Médecin Colonel Major	2	644	10%
	1	597	
Médecin Colonel	2	577	10%
	1	561	
Médecin Lieutenant-colonel	2	533	10%
	1	525	
Médecin Commandant	3	517	10%
	2	501	
	1	489	
Médecin Capitaine	3	477	15%
	2	458	
	1	438	
Médecin Lieutenant	2	418	15%
	1	406	

Article 99: Peuvent être inscrits au tableau d'avancement, au choix, pour l'accès au grade supérieur les Officiers de la Sécurité

Civile du Cadre de la Médecine d'Urgence remplissant les conditions suivantes :

- **Au grade de Médecin-Capitaine** :

Les Médecins lieutenants qui remplissent les conditions de notation et justifiant de quatre (4) ans de service effectif dans ce grade et n'ayant pas subi une sanction de 2^{ème} degré durant les trois (3) dernières années.

▪ **Au grade de Médecin-Commandant :**

Les Médecins capitaines qui remplissent les conditions de notation et justifiant de six (6) années de service effectif dans ce grade et n'ayant pas subi une sanction de 2^{ème} degré durant les trois (03) dernières années.

▪ **Au grade de Médecin-Lieutenant-colonel :**

Les Médecins commandants qui remplissent les conditions de notation et justifiant de quatre (04) années de service effectif et n'ayant pas subi une sanction de 2^{ème} degré durant les trois(3) dernières années.

▪ **Au grade de Médecin-colonel :**

Les Médecins Lieutenant-colonel qui remplissent les conditions de notation et justifiant de quatre (4) années de service effectif et n'ayant pas subi une sanction de 2^{ème} degré dans les trois(3) dernières années.

▪ **Au grade de Médecin-colonel-Major :**

Les Médecins-colonels qui remplissent les conditions de notation et justifiant de quatre

(4) années de service effectif et n'ayant pas subi une sanction de 2^{ème} degré dans les trois(3) dernières années.

Article 100 : Lors de leur promotion, ces personnels sont classés sans ancienneté à l'échelon correspondant à l'indice de rémunération immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient auparavant.

SECTION3 : DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUXCORPS DES SOUS-OFFICIERS DE LA SECURITE CIVILE DU CADRE DE LA MEDECINE D'URGENCE

Article 101 : Le corps des Sous-officiers du Cadre de la Médecine d'Urgence de la Sécurité Civile comprend les grades suivants :

- Adjudant-chef ;
- Adjudant ;
- Sergent-chef ;
- Sergent.

Article 102 : Les grades, les échelons et l'échelonnement indiciaire des Sous-officiers de la Sécurité Civile du Cadre de la Médecine d'Urgence sont fixés par le tableau suivant :

Grade	Echelon	Indice	Péréquations
Adjudant-Chef	2	358	10%
	1	346	
Adjudant	2	342	20%
	1	330	
Sergent-Chef	3	315	30%
	2	311	
	1	303	
Sergent	3	295	40%
	2	267	
	1	247	

Article 103: L'accès au corps des Sous-officiers de la Sécurité Civile du Cadre de la Médecine d'Urgence se fait exclusivement, par voie de concours externe, pour les

candidats au grade de Sergent, ouvert aux citoyens mauritaniens âgés de 19 ans au moins à 30 ans au plus à la date du concours, titulaires d'un diplôme d'Infirmier d'Etat ou

Infirmier, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 104 : L'avancement des Sous-officiers de la Sécurité Civile du Cadre de la Médecine d'Urgence s'effectue :

- par voie d'examen professionnel ;
- au choix, parmi ceux qui remplissent les conditions requises suivant un tableau d'avancement établi par le Chef de Corps de la Sécurité Civile.

Sont promus :

➤ **Au grade de Sergent-chef**

- **au choix** : Les Sergents justifiant de quatre (04) ans d'ancienneté dans le grade ayant une note moyenne d'aptitude supérieure ou égale à 16/20 et n'ayant pas subi une sanction de 2^{ème} degré durant les trois (03) dernières années ;
- **par voie d'examen professionnel** : les Sergents justifiant de deux (02) ans de service effectif dans le grade et n'ayant pas subi une sanction de 2^{ème} degré durant les trois (03) dernières années.

➤ **Au grade d'Adjudant** :

- **au choix** : Les Sergents chefs justifiant quatre (04) ans d'ancienneté dans le grade, ayant une note moyenne d'aptitude supérieure ou égale à 16/20 et n'ayant pas subi une sanction de 2^{ème} degré dans les trois (03) dernières années.

➤ **Au grade d'Adjudant-chef** :

Les Adjudants justifiant quatre (04) ans d'ancienneté dans le grade ayant une note moyenne d'aptitude supérieure ou égale à 16/20 et n'ayant pas subi une sanction de 2^{ème} degré durant les trois (03) dernières années.

Article 105 : Lors de leur promotion, ces personnels sont classés à l'échelon correspondant à l'indice de rémunération égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficieraient auparavant.

Article 106 : Les personnels du Cadre Général désirant intégrer le Cadre de la Médecine d'Urgence doivent subir un examen organisé à cet effet et suivre une

formation dans le domaine de la Santé correspondant au grade auquel ils aspirent.

**TITRE V: DES CONGES ET
AUTORISATIONS D'ABSENCE**

Article 107 : Les congés dont bénéficient les personnels de la Sécurité Civile sont :

- le Congé annuel ;
- le congé maladie ;
- le congé de longue durée ;
- le congé de maternité ;
- les autorisations spéciales.

Article 108 : Le congé annuel est accordé pour une durée de quarante-cinq(45) jours consécutifs pour une année de service accompli.

Le congé annuel donne droit à un traitement et peut faire l'objet d'un report à l'année suivante. Toutefois, le report du congé dû pour deux années sur la troisième est interdit et la jouissance en est obligatoire.

Article 109 : Le personnel de la Sécurité Civile peut bénéficier d'un congé maladie dont la durée totale ne peut excéder une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Durant le congé maladie, le fonctionnaire de la Sécurité Civile conserve l'intégralité de son traitement durant un an.

Toutefois, si la maladie provient d'un accident survenu lors de l'exercice de ses fonctions, ou d'un acte de dévouement dans l'intérêt public, l'élément de la Sécurité Civile conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Article 110 : Le Personnel de la Sécurité Civile a droit à un congé de longue durée pour maladie somatique, nerveuse ou psychique grave dûment constatée.

Le congé de longue durée couvre la totalité des interruptions de service justifiées pour des raisons de santé, depuis le début de l'incapacité de travail jusqu'à la reprise du service ou la radiation du cadre de la Sécurité Civile. Le congé de longue durée concerne, aussi bien, la période d'hospitalisation que

celle du repos médical ou de la convalescence.

Article 111 : Toutes les interruptions de service pour des raisons de santé, qu'il s'agisse d'une maladie ou d'un accident, que l'élément de la Sécurité Civile soit ou non hospitalisé, doivent être justifiées par un Certificat Médical délivré par une autorité médicale habilitée ou par une décision du conseil de santé.

Le Certificat Médical doit préciser dans tous les cas, si l'intéressé se trouve en repos médical ou hospitalisé, ainsi que les dates de début et de fin probable de l'incapacité de travail, il est délivré pour une période indéterminée si la fin de l'incapacité ne peut être précisée.

Article 112: Lorsque le Médecin traitant constate qu'un élément de la Sécurité Civile est atteint d'une affection nécessitant des soins prolongés, il soumet son dossier médical au Conseil de Santé dont la composition est la suivante :

- le chef du service de santé de la Sécurité Civile ;
- un représentant de la Direction des Ressources Humaines de la Sécurité Civile ;
- un représentant de la Direction Administrative et Financière de la Sécurité Civile.

Le Conseil peut faire appel à toute personne qui peut éclairer le dossier.

L'avis du Conseil de Santé est communiqué au Chef de Corps de la Sécurité Civile qui peut proposer le placement de l'élément de la Sécurité Civile en congé de maladie de longue durée.

Article 113 : Le congé maladie de longue durée, peut être accordé pour une durée totale de cinq (5) ans. Cette durée peut être portée à six (6) ans si la maladie a été contractée ou aggravée pendant l'exercice des fonctions.

Article 114: Lorsque sur une période de douze (12) mois consécutifs, l'élément de la Sécurité Civile a obtenu un ou plusieurs congés de maladie d'une durée globale de six (6) mois, y compris la ou les périodes

d'hospitalisation, son dossier est obligatoirement soumis à la Commission de Réforme.

Article 115: Le Conseil de santé siégeant en Commission de Réforme vérifie, conformément à ses attributions, si l'élément de la Sécurité Civile concerné est temporairement ou définitivement inapte à tout service. Il communique son avis au Chef de Corps de la Sécurité Civile.

Article 116 : A l'occasion de son accouchement, l'élément féminin de la Sécurité Civile a droit à un congé de maternité. La durée maximale de ce congé est égale à celle prévue par la législation du travail.

Article 117 : Le personnel de la Sécurité Civile a également, droit à des autorisations spéciales d'absence annuelles, d'une durée totale de 15 jours, non prise en compte dans le congé annuel, en conservant ses droits à plein traitement.

Article 118: Les personnels de la Sécurité Civile désirant se rendre à l'étranger au cours de leurs congés ou de leurs autorisations d'absence doivent en faire la demande au Ministre Chargé de la Sécurité Civile, et en obtenir la permission.

TITRE VI : LES POSITIONS

Article 119 : Tout personnel de la Sécurité Civile doit être placé dans l'une des positions suivantes nonobstant la situation particulière aux différents Corps :

- activité ;
- détachement ;
- hors cadre ;
- disponibilité ;
- réforme.

CHAPITRE 1 : DE L'ACTIVITE

Article 120 : L'activité est la position du personnel de la Sécurité Civile qui exerce effectivement les fonctions afférentes à l'emploi qui lui a été attribué. Elle est constatée par une affectation.

Article 121 : L'emploi d'affectation doit correspondre au corps du personnel de la Sécurité Civile. En outre, le personnel de la sécurité civile doit être titulaire, dans le

corps considéré, d'un grade équivalent au niveau hiérarchique de son emploi.

Article 122 : Le Personnel de la Sécurité Civile est tenu de résider dans la localité de service.

Les mutations sont prononcées par le Chef de Corps de la Sécurité Civile et justifiées par les motifs suivants :

- intérêt au service ;
- convenances personnelles ;
- raison de santé ;
- mesure disciplinaire ;
- relations gênantes.

Article 123: Les frais résultant des mutations et permutations pour convenances personnelles sont à la charge des bénéficiaires.

CHAPITRE 2 : DU DETACHEMENT

Article 124: Le détachement est la position du Personnel de la Sécurité Civile autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions en vue d'occuper momentanément, pour des motifs d'intérêt public, un emploi non prévu dans les cadres organiques de la Délégation Générale de la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises.

Article 125 : Le Personnel de la Sécurité Civile peut être détaché d'office ou sur demande auprès de :

- Un organisme public ou d'une collectivité territoriale ;
- une Institution Internationale dont la Mauritanie est membre ;
- un établissement privé reconnu d'utilité publique ;
- un projet national de développement.

Article 126 : Le Personnel de la Sécurité Civile ne peut faire l'objet de détachement s'il n'a pas accompli cinq(5) ans de service effectif.

Article 127 : Le personnel de la Sécurité Civile détaché demeure soumis aux dispositions statutaires de son corps d'appartenance pour tout ce qui concerne ses droits à l'avancement et au départ à la retraite.

La rémunération du Personnel de la Sécurité Civile en position de détachement est à la

charge de l'institution auprès de laquelle il est détaché.

Article 128 : Le détachement auprès d'une collectivité locale, d'un organisme public ou d'un établissement privé reconnu d'utilité publique est effectué à la demande de l'Institution concernée.

Article 129 : Le détachement sur demande est décidé par le Ministre chargé de la Sécurité Civile sur proposition du Chef de Corps de la Sécurité Civile.

Article 130 : Le détachement prend fin d'office à l'expiration du terme convenu.

Article 131 : A l'expiration du détachement, ou lorsque celui-ci prend fin par anticipation, le Personnel de la Sécurité Civile, est de droit rappelé à l'activité à moins qu'il n'ait opté en faveur de l'institution de détachement et s'il ne peut immédiatement faire l'objet d'une réaffectation, faute d'emploi disponible, il est placé en congé d'expectative.

CHAPITRE 3 : HORS CADRE

Article 132 : La position hors cadre est celle dans laquelle peut être placé, le personnel de la Sécurité Civile détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime des retraites, sur sa demande, pour continuer à servir dans la même administration ou la même entreprise.

La mise en position hors cadre est prononcée pour une durée maximale de cinq ans ; elle est renouvelable.

Dans cette position, le personnel de la sécurité civile cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le personnel de la sécurité civile en position hors cadre est soumis au régime statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

A l'expiration de la période de mise en position hors cadres, le personnel de la sécurité civile est réintégré de plein droit, sur sa demande, dans son corps d'origine à la première vacance.

Article 133 : Pour être placé en position hors cadre, le personnel de la sécurité civile, doit compter une durée de services effectifs égale au moins à celle requise pour la

constitution du droit à pension du régime des retraites de l'Etat.

Article 134 : Le personnel de la sécurité civile qui cesse d'être placé en position hors cadre, sans être réintégré dans son corps d'origine et n'ayant pas demandé sa mise en disponibilité, est mis d'office à la retraite s'il remplit les conditions pour percevoir une pension d'ancienneté ou une pension proportionnelle du régime des retraites. Dans le cas contraire, il est rayé des contrôles de la Sécurité Civile.

CHAPITRE 4 : DE LA DISPONIBILITE

Article 135 : La disponibilité est la position du Personnel de la Sécurité Civile autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs d'intérêt personnel.

Pendant toute la durée de la disponibilité, les droits à l'avancement et à la rémunération sont suspendus.

Elle est accordée sur demande de l'élément de la Sécurité Civile.

Article 136 : La disponibilité est accordée de plein droit au personnel de la Sécurité Civile pour :

- des soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité exigeant un traitement continu ;
- un rapprochement de conjoints.

Par famille, il faut entendre les ascendants et descendants en ligne directe.

Article 137 : La disponibilité ne peut être consentie que pour une période minimum d'un an et maximum de deux ans renouvelable une seule fois.

La durée totale des périodes de disponibilité ne peut excéder cinq (5) années au cours de la carrière de personnel de la Sécurité Civile.

Article 138 : La disponibilité ne peut être accordée que si l'élément de la Sécurité Civile compte au moins cinq (5) ans d'ancienneté.

Une dérogation à ce principe peut être accordée pour soins à apporter à un membre de la famille de personnel de la Sécurité Civile, atteint de maladie ou d'infirmité ou pour rapprochement de conjoints.

La mise en disponibilité est accordée de droit sur sa demande, le personnel féminin de la Sécurité Civile, ayant au moins deux (02) enfants dont l'un est âgé de moins de cinq (5) ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus.

Article 139 : La mise en disponibilité peut être accordée, sur sa demande, au personnel féminin de la Sécurité Civile, poursuivre son mari, si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de sa femme.

Ces mises en disponibilité, dont la durée est de deux (2) ans, peuvent être renouvelées à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour les obtenir.

Article 140 : Le Personnel de la Sécurité Civile en disponibilité doit solliciter sa réintégration trois (3) mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité.

Article 141 : La mise en disponibilité est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Civile.

CHAPITRE 5 : DE LA REFORME

Article 142 : La réforme est la position du Personnel de la Sécurité Civile sans emploi qui n'a pas droit à la pension de retraite et qui n'est pas susceptible d'être rappelé à l'activité. La réforme peut être prononcée pour :

- infirmité incurable ;
- par mesure disciplinaire.

Article 143 : La réforme pour infirmité incurable sera prononcée dans les formes déterminées par la réglementation en vigueur après avis du conseil de santé siégeant en commission de réforme.

TITRE VII: DE LA CESSATION DEFINITIVE DE SERVICE

Article 144 : La cessation définitive de service peut résulter des faits suivants :

- la démission acceptée ;
- la révocation ;
- la retraite ;
- le décès ;
- la perte de la nationalité mauritanienne ;

- tout jugement privatif de liberté ;
- perte des droits civiques.

Article 145 : La cessation définitive de service est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

CHAPITRE1 : DE LA DEMISSION

Article 146 : La démission ne peut résulter que de la demande écrite du personnel concerné, marquant sa volonté sans équivoque de quitter définitivement la Sécurité Civile, adressée au Ministre chargé de la Sécurité Civile sous couvert du Chef de Corps de la Sécurité Civile.

Elle n'a d'effet que si elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 147 : La démission intervenant avant l'expiration de la période d'engagement éventuellement souscrite par le Personnel de la Sécurité Civile en faveur de l'Administration est subordonnée à l'acceptation de l'autorité compétente et prend effet à la date fixée par cette dernière. L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable. Cette acceptation ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui se seraient révélés postérieurement à la date d'effet de la démission.

Article 148 : L'élément de la Sécurité Civile qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission, peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Si le personnel de la Sécurité Civile a droit à la pension, cette pension ne peut lui être versée qu'à compter de la date d'effet de sa démission.

Article 149 : Les démissionnaires peuvent être réintégrés à la Sécurité Civile sur leur demande deux ans après leur radiation.

Ils ne peuvent néanmoins être inscrits sur un tableau d'avancement quelle que soit l'ancienneté qu'ils avaient au moment de leur libération, que deux ans après la réintégration.

CHAPITRE2 : DE LA RETRAITE

Article 150 : La retraite est la position définitive de l'élément de la Sécurité Civile admis à faire valoir ses droits à pension,

conformément à la réglementation en vigueur.

Article 151 : Les personnels de la Sécurité Civile sont admis à la retraite, lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge de :

- soixante-trois ans (63) pour le corps des Officiers ;
- soixante ans (60) pour le corps des Sous-officiers ;
- cinquante-sept ans (57) pour le Corps des Sapeurs.

Article 152 : Les Officiers de la Sécurité Civile peuvent être admis à bénéficier de :

- la retraite proportionnelle après 15 ans de service effectif ;
- la retraite d'ancienneté après 25 ans de service effectif.

Article 153 : Les personnels de la Sécurité Civile peuvent bénéficier d'une retraite anticipée avec droit à pensions après 15 ans de service effectif.

Article 154 : Les Personnels de la Sécurité Civile bénéficient du régime des pensions de retraite et d'invalidité applicable aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

TITRE VIII : DE LA NOTATION

Article 155 : Il est procédé chaque année à la notation des personnels de la Sécurité Civile. La notation reflète, à l'exclusion de toute autre considération, le travail et le comportement du Personnel de la Sécurité Civile au cours de l'année de référence.

Article 156 : La notation est faite le 30 septembre de chaque année pour l'ensemble du personnel de la Sécurité Civile. La période de référence débute le 1^{er} janvier de l'année en cours et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 157 : La notation du personnel de la Sécurité Civile est établie, par le supérieur hiérarchique et transmise au plus tard le 31 octobre à la Délégation Générale à la Sécurité Civile.

Article 158 : Toute autorité disposant du pouvoir de notation et qui quitte ses fonctions entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre, doit établir à l'attention de l'autorité qui, lui succède, un rapport

d'appréciation sur la manière de servir des personnels de la Sécurité Civile qu'elle est habilitée à noter.

Article 159 : Le Personnel de la Sécurité Civile, muté au cours de l'année de référence de la notation, doit faire l'objet d'un rapport d'appréciation.

Article 160 : Les bulletins de notation sont établis en trois (3) exemplaires destinés au Personnel de la Sécurité Civile objet de la notation, à son Unité et au Service du Personnel de la Sécurité Civile.

Article 161 : La notation s'exprime par l'une des appréciations suivantes :

- Excellent : correspond à 20/20 ;
- Très bon : de 18 à 19/20 ;
- Bon : de 16 à 17/20 ;
- Assez bon : de 10 à 15/20 ;
- Médiocre : de 05 à 09/20 ;
- Mauvais : de 00 à 05/20.

Article 162 : Il est attribué chaque année au Personnel de la Sécurité Civile une note chiffrée située entre 0 et 20. Le bulletin de note comporte le nom, prénom, grade, matricule, et la signature du notateur.

Article 163 : L'appréciation « **EXCELLENT** » est réservée aux Personnels de la Sécurité Civile s'étant distingués par des qualités professionnelles particulières.

Le personnel de la Sécurité Civile doit, pour bénéficier de l'appréciation « **EXCELLENT** », avoir été en service effectif pendant au moins neuf (9) mois durant l'année de référence.

Le personnel de la Sécurité Civile ne peut bénéficier de l'appréciation « **EXCELLENT** », lorsqu'il est l'objet d'une procédure disciplinaire au moment de la notation.

Article 164 : Les notations sont, préalablement avant toute notification aux personnels, soumises au Chef de Corps de la Sécurité Civile, seule autorité habilitée à effectuer la pondération des notes.

Après la pondération, la note définitive peut être communiquée à la demande du personnel de la Sécurité Civile.

Article 165 : Les critères de notations sont :

- le barème de notation ;
- l'ancienneté ;
- le niveau d'instruction générale ;
- le niveau d'instruction professionnelle ;
- les décorations ;
- les citations et félicitations ;
- les Sanctions.

Un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Civile fixera le barème de notation du personnel de la Sécurité Civile relatif aux critères cité ci-dessus.

TITRE IX : LE SORGANES

CONSULTATIFS

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

Article 166 : Il est institué dans le cadre de la Sécurité Civile, pour l'ensemble des corps, une commission administrative paritaire siégeant soit en formation d'avancement, soit en formation de discipline.

En formation d'avancement, la commission administrative paritaire prend la dénomination de commission d'avancement. En formation disciplinaire, elle prend la dénomination de conseil de discipline.

CHAPITRE I : COMMISSION D'AVANCEMENT

Article 167 : La Commission d'Avancement est consultée sur toutes les questions suivantes :

- la Titularisation ;
- la Promotions de grade aussi bien lorsque cette promotion intervient aux choix, que par sélection ou par voie d'examen professionnel ;
- la cessation définitive de fonction en cas de démission ou de licenciement ;
- la réintégration du personnel de la Sécurité Civile dans les cas prévus par la réglementation en vigueur ;
- l'insuffisance professionnelle établie, entraînant pour le personnel de la Sécurité Civile l'admission à faire valoir ses droits à la retraite, la réforme ou le licenciement.

La Commission d'Avancement peut, en outre, être consultée par l'administration sur toutes les questions relatives aux carrières des Officiers, Sous-officiers et Sapeurs.

Article 168 : La commission d'avancement de la Sécurité Civile comprend huit (8) membres :

Président : Le Chef de Corps de la Sécurité Civile ou son représentant ;

Membres :

- le Conseiller juridique du Ministre en charge de la Sécurité Civile ;
- le Directeur des Ressources Humaines de la Sécurité Civile ;
- quatre (4) Officiers Supérieurs choisis parmi les plus gradés de la Sécurité Civile ;
- le Chef de Service du personnel qui assure le Secrétariat de la commission.

Ne peuvent toutefois être nommés à la commission d'avancement les éléments se trouvant en stage de formation, en congé de longue durée, ou ayant déjà fait l'objet d'une sanction du deuxième degré durant les trois(3) dernières années.

Article 169 : Les membres de la commission d'avancement nommés en raison de leur fonction, perdent leur qualité de membre dès la cessation de celle-ci.

Article 170 : Les membres de la commission d'avancement se réunissent deux fois par an en session ordinaire et peuvent être saisis de toutes questions entrant dans leurs compétences.

Article 171 : La commission d'avancement ne peut délibérer lors de la première convocation que si au moins quatre membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé dans les huit (8) jours à une nouvelle convocation et dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission d'avancement sont adoptées à la majorité simple des membres présents. Toutefois, en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Les séances se déroulent à huis clos et les débats sont confidentiels.

Article 172 : Les dossiers des intéressés doivent être disponibles et présentés aux membres de la commission afin de leur permettre de remplir pleinement leurs fonctions. Ceux-ci peuvent demander la présentation de toutes pièces ou document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 173 : Chaque session de la commission d'avancement donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le Président, le Directeur des Ressources Humaines et transmis au Ministre chargé de la Sécurité Civile pour approbation.

CHAPITRE II : CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 174 : Le conseil de discipline constitue un organe administratif consultatif dont l'avis doit être recueilli avant de prononcer certaines sanctions ou mesures administratives graves, susceptibles de porter atteinte à la situation des Personnels de la Sécurité Civile.

Article 175 : L'avis du Conseil de discipline doit être déterminant pour la mesure disciplinaire envisagée.

Article 176 : Le renvoi du personnel de la Sécurité Civile devant le Conseil de discipline est ordonné par le Chef de Corps de la Sécurité Civile.

Le personnel mis en cause est invité à se tenir à la disposition du Conseil de discipline et de répondre aux convocations qui lui sont adressées.

Article 177 : Le Conseil de Discipline est composé de six (6) membres :

1. **Président** : le Chef de corps ou son représentant ;
2. **membres** :
 - le Directeur des Ressources Humaines de la Sécurité Civile ;
 - trois (3) Officiers Supérieurs de la Sécurité Civile ;
 - le Chef de Service du Personnel assurant le secrétariat du conseil.

Article 178 : Sont exclus de ce Conseil.

- Les Parents et alliés du fautif ;
- l'auteur du rapport ;

- l'autorité ayant infligé plus de trois punitions, et ce depuis moins d'un an.

Article 179 : Le Président reçoit le dossier et en accuse réception dans les 24 heures, par note officielle.

Il entend le fautif et les témoins. Il peut procéder à des confrontations. Il exige des déclarations, tant des témoins que du fautif et signe avec eux. Il établit son rapport sur le dossier sans y faire figurer d'opinion personnelle et y joint les déclarations reçues.

Article 180 : L'enquête terminée, le Président communique le contenu du dossier à l'intéressé qui signe l'attestation jointe au dossier.

Les membres du Conseil ainsi que le fautif sont ensuite convoqués à une réunion plénière.

La convocation mentionne la date, le lieu, l'heure de la réunion et le Personnel convoqué.

Article 181 : Le Président ouvre la séance en présence des membres du Conseil et du fautif. Il s'assure en interrogeant l'intéressé, qu'aucun des membres n'est dans l'un des cas énumérés à l'article 178ci-dessus. Il donne lecture de toutes les pièces du dossier. Après lecture du dossier, le Personnel de la Sécurité Civile, soumis au Conseil, peut prendre la parole, soit s'il le désire, soit si l'un des membres lui demande des précisions. Pour les besoins de sa défense, Il

peut demander un représentant parmi les personnels de la Sécurité Civile.

Article 182 : Le Président pose la question de savoir si la sanction prévue dans le dossier disciplinaire doit être appliquée. Le vote a lieu au scrutin secret. Le Président et tous les membres y prennent part ; le résultat en est mentionné au compte rendu de séance signée par le Président et émargé par tous les membres.

Ce compte rendu est joint au dossier. La Séance est levée par le Président. Le dossier au complet est transmis, pour décision, au Ministre chargé de la Sécurité Civile par la voie hiérarchique.

TITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 183: Pour la constitution initiale des nouveaux Corps des Officiers, des Sous-officiers et des Sapeurs de la Sécurité Civile, il sera fait appel aux personnels titulaires de la Protection Civile régis par le décret n°2019-029 du 11 février 2019, portant application de la loi n°2009-024 du 07 avril 2009, portant statut spécial des personnels de la protection civile, qui seront reclassés et reversés dans les différents Corps et Grades de la Sécurité Civile conformément aux indications du tableau ci-dessous :

Anciens Corps		Les nouveaux Corps et Grades de la Sécurité Civile régis par le présent Décret	
Régis par le décret n° 2019-029 du 11 février 2019, portant application de la loi n°2009-024 du 07 Avril 2009, portant statut spécial des personnels de la Protection Civile			
Catégorie A1	Inspecteurs Principaux Officiers 1er Grade	Les Corps des Officiers	Colonel
	Inspecteurs Principaux Officiers 2eme Grade		Lieutenant-colonel
Catégorie A3	Inspecteurs Officiers GRS		Commandant
	Inspecteurs Officiers 1er Grade		Commandant

	Inspecteurs Officiers 2eme Grade		Commandant
Catégorie B	Contrôleurs Officiers GRS		Capitaine
	Contrôleurs Officiers 1er Grade		Capitaine
	Contrôleurs Officiers 2eme Grade		Lieutenant Sous- Lieutenant
Catégorie C	Adjudant –Chef	Le Corps des Sous-Officiers	Adjudant –Chef
	Adjudant		Adjudant–Chef
	Brigadier-Chef		Adjudant
	Brigadier		Sergent-Chef
	Sapeurs 2eme Echelon	Le Corps des Sapeurs	Sergent
	Sapeurs 1er Echelon		Caporal

Article 184 : Les sous-officiers supérieurs (grades adjudant-chef et adjudant), pour être reclassés dans le corps des officiers (grade sous-lieutenant) du présent décret doivent passer avec succès un examen et suivre une formation initiale d’officiers dans une école de Protection Civile.

Article 185 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°2019-029 du 11 février 2019, portant application de la loi n°2009-024 du 07 avril 2009, portant statut spécial des personnels de la protection civile.

Article 186 : Le Ministre de l’Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
 Le Ministre de l’Intérieur et de la
 décentralisation
**Mohamed Ahmed OULD MOHAMED
 LEMINE**

Ministère de l’Economie et du Développement Durable

Actes Réglementaires

Décret n°2024-0013 du 17 janvier 2024 relatif à la dématérialisation des procédures de passation, de contrôle et de la régulation des marchés publics.

Article premier : Conformément aux dispositions des articles 47, 48 et 49 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 72, 73, 74 et 75 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022, portant application de ladite loi, le présent décret définit les modalités de la dématérialisation des procédures de passation, de contrôle et de la régulation des marchés publics

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Les opérations de la gestion des processus d’approbation, de la soumission, de la commande et de la facturation et du paiement : sont effectuées par voie électronique

Gestion des processus d’approbation par voie électronique :

- des Plans de Passations des Marchés (PPM) ;
- des Plans Annuel des Achats (PAA),
- des dossiers d’appel à la concurrence ;
- des procédures dérogatoires ;
- basique des soumissions ;
- marchés annulés ou rendus infructueux ;
- basique de l’évaluation ;
- des litiges ;
- des exclusions des soumissionnaires ;
- des alertes permettant de signaler le respect des délais réglementaires de traitement des dossiers ;
- Paramétrage d’un outil de mesure et d’identification des indicateurs de performance des différents acteurs impliqués dans la commande publique.

Soumission électronique :

- Dépôt, le retrait, la modification ou le remplacement des offres et des candidatures des soumissionnaires, par voie électronique, en application de la réglementation en vigueur ;
- Présentation des variantes, si elles sont autorisées éventuellement par le DAO, en application de la réglementation en vigueur ;
- Définition des modalités techniques de composition et de présentation des plis électroniques exigés ;
- Garantie de l’envoi de l’accusé de réception des plis électroniques aux soumissionnaires ;
- Refus de dépôt de toute offre hors délai après l’expiration de la date et l’heure limites de dépôt des offres ;
- Ouverture des plis et l’évaluation par voie électronique des offres des soumissionnaires ;
- Arrêt des résultats de la séance d’ouverture des plis et d’évaluation des offres ;
- Demande aux soumissionnaires des éclaircissements sur leurs offres ou propositions, le cas échéant ;

- Publication des résultats de la séance d’ouverture des plis et d’évaluation des offres.

Commande électronique :

- Préparation, approbation et signature électronique du contrat ;
- Gestion des cautions ;
- Notification du contrat ;
- Entrée en vigueur ;
- Gestion et suivi de l’exécution des contrats et leurs éventuelles modifications (avenant), ainsi que les pénalités de retard, les résiliations des contrats et les antécédents de non-exécution ;
- Gestion des alertes permettant de signaler le non-respect des délais contractuels.

Facture et paiement par voie électronique :

- Etablissement et envoi de la facture électronique ;
- Gestion des décomptes pour les marchés publics ;
- Gestion des procès-verbaux de réception ;
- Réquisitions pour bons de commande ;
- Réception des bons de commande ;
- Rapports de réception ;
- Paiement par voie électronique.

Article 3 : Sont fixées par arrêté du Premier Ministre les conditions dans lesquelles sont effectuées par voie électronique les opérations liées :

- A la tenue et l’exploitation de la base de données électroniques des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;
- Au dépôt et au retrait des plis et des offres des concurrents par voie électronique ;
- Aux conditions et modalités d’ouverture des plis par voie électronique ;
- Aux modalités de recours au système d’enchères électroniques inversées pour des achats de fournitures ou de services courants.

CHAPITRE II : DE LA

PLATEFORME DE DEMATÉRIALISATION DES MARCHES PUBLICS

Article 4 : La plateforme de dématérialisation des marchés publics est un Système d'Information alimentant un portail web désigné « Portail des Marchés Publics ».

La plateforme présente plusieurs caractéristiques adéquates, notamment en matière d'accessibilité, de traçabilité, de transparence, de confidentialité, d'intégrité, d'interopérabilité et de sécurité, permettant de répondre aux fonctionnalités et aux exigences minimales requises.

A ce titre, la plateforme présente les garanties suivantes :

- Préserver l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation, objet des communications et échanges d'informations qui sont faites à travers le système ;
- Garantir que personne ne peut avoir accès au contenu des offres et des propositions qu'à l'expiration du délai prévu pour l'ouverture des plis ;
- Assurer que les outils utilisés pour communiquer ou acheter par ces moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques ont un caractère non discriminatoire, et sont couramment à la disposition du public et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées ;
- Assurer l'archivage et la traçabilité de l'ensemble des documents et des opérations effectuées tout au long de la procédure ;
- Connaître, par un mécanisme automatique, l'horodatage (année, mois, jour, heure, minute et seconde) de transmission électronique des offres ou propositions par le soumissionnaire ;
- Garantir l'authenticité des soumissions, candidatures et autres documents

communiqués ou opérations effectuées par le système.

- Mettre en place des mécanismes de retour et d'amélioration continue, y compris des enquêtes régulières auprès des utilisateurs et des audits annuels du système.

Article 5 : La plateforme doit permettre d'assurer aux parties prenantes des marchés publics la dématérialisation au minimum des fonctions suivantes :

a- Aux Autorités Contractantes de :

- Elaborer et transmettre le projet de Plan Prévisionnel de Passation des Marchés à la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) compétente, pour approbation ;
- Publier les plans prévisionnels et avis généraux de passation de marchés ;
- Editer et transmettre les dossiers d'appel à concurrence de consultation dans le cadre des procédures ouvertes à la CPMP compétente pour approbation et autorisation de lancement ;
- Publier des avis d'appel à la concurrence et leurs éventuelles modifications après approbation par la CPMP compétente ;
 - Elaborer et publier le Plan Annuel des Achats (PAA)
- Transmettre à la CPMP compétente, pour avis les projets d'avenants, remise des pénalités, marchés passés sur appel d'offres restreint, consultation simplifiée ou par entente directe, ou sur la base de dossiers d'appel d'offres types autres que ceux approuvés par l'ARMP ou le bailleur de fonds concerné ;
- Transmettre les remises de pénalités à la CNCMP pour avis

b- Aux Commissions de Passation des Marchés Publics de :

- Approuver le projet de Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics (CPMP) ;
- Approuver les dossiers d'appel d'offres, de consultation, d'accord-cadre et des spécifications techniques et termes de référence ;
- Lancer les appels à la concurrence ;

- Procéder à l'ouverture, au dépouillement et à l'évaluation des offres avec l'assistance de la Sous-commission d'analyse des offres ;
- Procéder à l'attribution provisoire et définitive des marchés ;
- Procéder à l'examen des projets de contrats et projets d'avenants ;
- Etablir un rapport spécial de justification relatif à toute procédure dérogatoire, dont l'entente directe, qui est soumise à l'avis de la CNCMP ;
- Assurer la bonne tenue des statistiques, du registre de suivi des marchés et des archives des marchés publics relevant de sa compétence ;
- Rédiger des rapports sur la passation des marchés pour l'Autorité Contractante et assurer leur transmission à la CNCMP et à l'ARMP ;
- Tenir une base de données des marchés examinés par les sous-commissions d'analyse ;
- Tenir une base de données des procès-verbaux des réunions, suivant un modèle mis à disposition par l'ARMP, dont les extraits sont régulièrement transmis à cette dernière ;
- Déclarer la procédure infructueuse ou l'annuler suivant les dispositions réglementaires en vigueur ;
- Transmettre une déclaration de procédure infructueuse ou d'annulation de marché passé par mode dérogatoire à la CNCMP pour avis ;

c- Aux candidats et soumissionnaires de :

- Consulter et télécharger les documents de concurrence (Dossier d'Appel d'Offre, Termes De Référence ;
- Déposer, retirer, modifier ou remplacer les offres ou candidatures, par voie électronique, conformément à la réglementation en vigueur ;

- Compléter les dossiers ou rectifier les erreurs matérielles éventuelles à la demande de la CPMP ;
- Procéder au dépôt et l'envoi, par voie électronique, des factures et autres documents nécessaires au paiement ;
- Effectuer des échanges sous forme électronique avec les maîtres d'ouvrage durant la phase d'exécution des marchés.

d- A la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics de :

- Emettre un avis sur les plans prévisionnels de passation de marchés ;
- Rendre des avis, sur les procédures dérogatoires, telles que le recours à l'entente directe, les appels d'offres restreints, , les consultations simplifiées ou sur les marchés établis sur la base de dossiers d'appels d'offres types autres que ceux approuvés par l'ARMP ou le bailleur de fonds concerné ;
- Emettre un avis sur tous les projets d'avenants ;
- Rendre des avis sur le recours à la procédure de la consultation simplifiée ;
- Assurer le suivi de l'exécution des contrats ;
- Emettre un avis sur les remises de pénalités ;
- Emettre un avis sur toute décision rendant une procédure infructueuse ;
- Emettre un avis sur toute demande de dérogation à une short liste inférieure à 5 ;
- Emettre un avis sur toute demande de réduction de délais.

e- A l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de :

- Garantir l'utilisation des documents types, manuels de procédures et guides d'évaluation dans le domaine des marchés publics ;
- Collecter et centraliser toutes les données relatives aux marchés publics, en vue de l'élaboration du rapport annuel des

- statistiques sur l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- Diffuser les sanctions d'exclusion temporaire ou définitive des entreprises ;
 - Recevoir les recours exercés par les candidats ou soumissionnaires ;
 - Se saisir d'office des violations de la réglementation en matière de marchés publics ;
 - Assurer la diffusion et la diffusion en ligne de tous les documents relatifs aux marchés publics dont la publication est obligatoire.

Article 6 : La plateforme doit permettre aux acteurs autorisés d'accéder aux documents et aux données dans un format ouvert ou format fermé.

Article 7 : La plateforme de dématérialisation des marchés publics enregistre systématiquement les offres techniques et financières des candidats ainsi que leurs données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°2017-020 du 22 juillet 2017 portant sur la protection des données à caractère personnel.

Article 8 : L'hébergement de la plateforme est assuré par le Ministère en charge du numérique. Il doit dans ce cadre :

- Veiller au respect des règles techniques d'utilisation de la plateforme ;
- Assurer la sécurité technique et cryptographique de la plateforme ;
- Assurer la maintenance de la plateforme.

Article 9 : Les conditions d'utilisation de la plateforme, les modalités de traitement et

d'exploitation des banques de données électroniques sur la plateforme de dématérialisation seront définies par arrêté du Premier Ministre.

Article 10 : Les Ministres en charge de l'Economie, des Finances et du Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Economie et du Développement Durable

Abdessalam Ould Mohamed Salah

Le Ministre des Finances

Isselmou OULD MOHMED M'BADY

Le Ministre de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration

Mohamed Abdallahi OULD LOULY

Ministère des Finances

Actes Divers

Arrêté n°0592 du 30 mai 2024 portant cession définitive de terrains à Nouakchott au profit de (17) permissionnaires

Article Premier : Sont cédés à titre définitif au profit de (17) permissionnaires ayant satisfait aux obligations de mise en valeur leurs terrains situés à Nouakchott, qui seront distraits des titres fonciers n°s167-395-518-20014-455-20018 du cercle du Trarza.

N°	Moughataa	Lot (s)	Ilot	Superficie (m2)	Nom	Permis d'occuper	Base de perception des droits (MRU)
1	Tevragh zeina	421	Zone université	600	AHMEDOU AHMED MOHAMED TELMIDY	1674 du 20/09/2023	36 300 00 MRU
2	Toujounine	244	B. Toujounine	232	Sidaty Mohamed Khatar	139 du 15/01/2024	2 620 00MRU

3	Toujourine	105	H	216	Mohamed Mahmoud Mohamed Yahy Cheikh Babah	1967 du 14/11/2023	2 460.00 MRU
4	Toujourine	494	SECT 8 LAT	150	Mohamed Vall Abdallahi Baya	55 du 04/01/2024	1.800.00 MRU
5	Toujourine	1771	SECT 1 LAT	160	Ahmed Mohamed Moctar Roueiha	519 du 09/02/2023	2.100.00 MRU
6	Toujourine	1770	SECT 1 LAT	120	Ahmed Mohamed Moctar Roueiha	564 du 13/02/2023	1.500.00 MRU
7	Toujourine	268	SECT 1 LAT	120	Ahmed Mohamed Moctar Roueiha	802 du 28/02/2023	1.500.00 MRU
8	Toujourine	492	SECT 8 LAT	150	Mohamed Vall Abdellahi Beye	2083 du 20/12/2023	1.800.00 MRU
9	Toujourine	426	Sect 2 ext Ouest	180	Tourad Brahim Lehsene	333 du 08/02/2024	2.100.00 MRU
10	Toujourine	270	Sect 1 lat	120	Ahmed Mohamed Moctar Roueiha	1099 du 17/04/2023	1.500.00 MRU
11	Toujourine	231	I	216	Mohamed Yehdhih Sidi M'Hamed El Bekaye	214 du 22/11/2022	2.460.00 MRU
12	Toujourine	39	I	216	Abderrahmane Ould Hadrami	11 du 12/01/2017	2.460.00 MRU
13	El Mina	20	H9	216	El Moustapha El Hacene Hemme	574 du 15/02/2021	2.460.00 MRU
14	El Mina	388	MOD J CT	240	Alassane Amadou Ba	1992 du 22/11/2023	2.700.00 MRU
15	El Mina	93	Mod S CT	240	Alassane Amadou Ba	526 du 09/02/2023	2.700.00 MRU
16	Tevragh Zeina	565	EXT NOT MOD L	788	Oumar Mamadou Sall	2026 du 04/12/2023	47 580.00 MRU
17	El Mina	218	Mod C CT	195	Abou Hamidou Ba	2099 du 20/12/2023	2 250.00 MRU

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 295 du Code Général des Impôts, sont obligatoirement soumis à la formalité

de l'enregistrement les mutations de ces terrains.

Article 3 : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances
Isselmou Ould Mohamed M'Bady

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Réglementaires

Arrêté n°0608 du 03 juin 2024 portant dérogation aux dispositions de l'arrêté 10.284 du 02 juin 1965, fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les carrières et mines à ciel ouvert

Article Premier : En application des articles 170 et 175 du code de travail, il est accordé une dérogation par rapport aux dispositions de l'arrêté 10.284 du 02 juin 1965 fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les carrières et mines à ciel ouvert au profit de la Société d'Extraction du Nord de l'Inchiri SA (SENISA).

Article 2 : Au terme de cette dérogation, la société est autorisée à organiser son horaire de travail par équipes sans préjudice aux repos quotidien de dix heures consécutives et du paiement des heures supplémentaires effectuées au-delà de l'horaire hebdomadaire de quarante heures, prévus aux articles 173 et 172 du code du travail.

Article 3: Les horaires du travail doivent être clairement affichés et mis à la disposition de l'inspecteur du travail qui doit en recevoir copie.

Article 4: l'horaire ainsi fixé s'applique aux ateliers, chantiers et autres installations connexes de la Société d'Extraction du Nord de l'Inchiri SA (SENISA) où sont réparés ou façonnés les produits extraits avant d'être livrés à la clientèle.

Le bénéfice de cet horaire s'étend à tous les sous-traitants qui fournissent des biens et / ou services liés à ces sites ou installations connexes précités

Article 5: Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Travail et le Directeur

général et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Sidi Yahya Ould Cheikhna Ould Lemrabortt

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

Décret n°2024-027 du 20 février 2024 fixant les conditions et modalités d'agrément des associations de défense des consommateurs

Article premier : Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'agrément des associations de défense des consommateurs, en application des dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-007 du 04 juin 2020 relative à la protection du consommateur.

Article 2 : Les associations de défense des consommateurs constituent des auxiliaires qui aident les pouvoirs publics en travaillant en étroite coordination avec les services administratifs chargés de la protection des consommateurs.

La coopération et la coordination entre les associations de défense des consommateurs et les pouvoirs publics portent sur la surveillance régulière du marché et le contrôle des produits et services de consommation.

Toutefois, les associations de défense des consommateurs ne peuvent, en aucun cas, agir en lieu et place des pouvoirs publics dans l'exercice d'aucune de leurs prorogatives.

Article 3 : Des accords de coopération peuvent être conclus entre les associations de défense des consommateurs et l'État. Ces accords définissent les domaines de coopération entre l'autorité publique et l'association, ainsi que les missions que l'État peut confier à l'association. Un arrêté du Ministre chargé du Commerce déterminera les modalités liées à la

conclusion d'accords de partenariat avec les associations de protection des consommateurs.

Article 4 : Les associations de défense des consommateurs sont agréées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Ministre chargé du Commerce.

Elles doivent obligatoirement, en plus des conditions prévues par la loi n° 2021-004 du 10 février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux, satisfaire aux conditions ci - après :

- Compter au moins vingt (20) personnes de nationalité mauritanienne, résidant effectivement dans la même moughataa ;
- Adresser une demande d'agrément au Ministre chargé de l'Intérieur sous couvert du Ministre chargé du Commerce.

Article 5 : Aucune moughataa ne peut disposer de plus de cinq associations de protection des consommateurs. Les associations de défense des consommateurs peuvent se regrouper en une union régionale dans chaque wilaya.

Article 6 : Les associations de défense des consommateurs peuvent porter plainte, à tout moment, auprès des autorités administratives pour en requérir l'intervention urgente afin de mettre un terme aux manquements préjudiciables aux consommateurs.

Article 7 : Les unions régionales des associations de défense des consommateurs peuvent créer une fédération nationale des unions régionales des associations de défense des consommateurs.

Il ne peut exister, à l'échelle nationale, qu'une seule fédération.

Article 8 : Les associations de défense des consommateurs et leurs unions transmettent, tous les trois mois, leurs rapports d'activités au Ministre chargé du commerce, par l'intermédiaire des autorités administratives compétentes.

Article 9 : L'agrément de l'association de protection du consommateur peut être retiré

par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Ministre chargé du Commerce dans les cas ci-dessous :

- Si l'association perd plus du tiers de ses membres ;
- En cas de non-respect des obligations liées à l'agrément ;
- En cas de dysfonctionnement grave constaté dans la gestion administrative et financière de l'association ;
- En cas d'exercice d'activités contraires aux buts définis dans les statuts de l'association ;
- En cas de modification des statuts ayant pour conséquence le changement de l'objet de l'association.

Article 10 : Les associations de défense des consommateurs agréées avant l'entrée en vigueur du présent décret doivent se conformer à ses dispositions dans un délai de six (6) mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 11 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2003-030 du 11 mai 2003, fixant les conditions d'agrément des associations des consommateurs.

Article 12 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Intérieur et de

La Décentralisation

Mohamed Ahmed

Ould Mohamed Lemine

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
de l'Artisanat et du Tourisme

LemrabottOuldBennahi

IV – ANNONCES

AVIS DE PERTE:

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie des titres foncier n° 560-561) cercle du Trarza, au nom de : Mr : Mohamed Lemine

Cherif El Moctar, suivant la déclaration de Mr : Abdallahi El Kamel Mohamed Lemine Cherif El Moctar, né en 1976 à Rosso, titulaire du NNI n°

1960536356, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

N°FA 010000230811202307707

En date du : 22/04/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Sportive et Culturelle dite ASC YELITAARE NAKWAAR, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : 1. Organiser des activités de sensibilisation et de prévention dans le domaine de la santé 2. Mener des activités de soutien scolaire, de promotion de la scolarisation des filles et de maintien des enfants à l'école 3. Elabore et mettre en œuvre des projets de conservation de la nature et d'adaptation aux changements climatiques 4. Initier des activités génératrices de revenus en faveur des femmes et des couches vulnérables 5. Promouvoir la pratique de sport et de la culture 6. Organiser des activités culturelles et sportives.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association: Arafat ilot 713 Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre le changement climatique. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : ETHMAN BACHIR LY

Secrétaire générale : DJIBY AMADOU LY

Trésorier (e) : RAKY BOUBACAR LY

N°FA 010000222102202407943

En date du : 27/05/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Madame El Aliya Yahya Menkouss, la Secrétaire générale du Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e):

Partners of the Americas Inc, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But Augmenter la productivité agricole par l'adoption de méthodes et technologies d'agricultures intelligentes face au climat dans le secteur de l'horticulture et augmenter le commerce agricole dans le même secteur.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Guidimagha, wilaya 2 Trarza, wilaya 3 Brakna, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Assaba

Siège Association : Rue soueidatt oul wadad, MOD B 133, TVZ, NKC

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre le changement climatique. 2 : Réduction des inégalités. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Représentant : Abdel Aziz Feil Dahi

Président : John Robert McPhail

Vice Président des Programmes : Carmen Sofia Pena Jimenez

N°FA 010000212501202305789

En date du : 02/02/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Espoir et droit des malades chroniques, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : soutenir les patients ayant des maladies chroniques

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eradication de la Pauvreté.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé.

Les membres de la Direction :

Président (e) : Moustapha Saleck Dellahi Hamady

Secrétaire générale : Abba Mohamed El Bechir

Trésorier (e) : Limayma Mohamed Hmeida

N°FA 000050301222001202408021

En date du : 12/03/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Le Hakem, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association Féminine Pour Le Développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : promouvoir le développement local : maraichage, commerce de légume et nutrition.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Brakna

Siege Association: Dawlel

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Consommation responsable. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Djeinaba Djibril Sarr

Secrétaire générale : Faty Oumar Sy

Trésorier (e) : Bambi Abdoulaye Sy

N°FA 000050301320310202203502

En date du :03/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Le Hakem, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association des Pêcheurs de Dawalel, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : promouvoir le développement local : maraichage, commerce de légume et nutrition.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Brakna

Siege Association: Dawlel

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ETABLIR DES MODES DE CONSOMMATION ET DE PRODUCTION DURABLES.

Domaine secondaire : 1 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 2 : Lutte contre le changement climatique. 3 : Consommation responsable.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Idy Saidou Ndiaye

Secrétaire générale : Ousmane Louty NDiaye

Trésorier (e) : Mamadou Oumar M'Bodj

N°FA 010000302010202208510

En date du : 14/05/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Bahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association des personnes vivant avec

handicapé de la commune de Néré walo, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : l'association a pour principal but de défendre les intérêts et droits des personnes vivant avec handicap, elle à aussi comme second but de faire progresser l'inclusion des personnes en situation handicap et leur autonomie

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Gorgol, wilaya 2 Nouakchott Ouest, wilaya 3 Nouakchott Nord, wilaya 4 Nouakchott Sud

Siège Association : Néré walo

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : REDUIRE LES INEGALITES DANS LES PAYS ET D'UN PAYS A L'AUTRE.

Domaine secondaire : 1 : Réduction des inégalités. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Amadou sileye Kane

Secrétaire générale : Mamadou Demba Ba

Trésorier (e) : Thierno Mamoudou Ly

N°FA 010000310205202408632

En date du : 29/05/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Bahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association Boukha Lom pour le Développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But La protection de l'Environnement. La lutte contre la pauvreté. La lutte contre les effets de changements climatiques. La gestion durable des écosystèmes. La promotion de l'autonomisation des femmes. Promotion du patrimoine culturel et de la jeunesse. Le renforcement des capacités des organisations communautaires de base (OCB)

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Bakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siege Association: Sebkha

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : FAIRE EN SORTE QUE LES VILLES ET LES ETABLISSEMENTS HUMAINS SOIENT OUVERTS A TOUS.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Villes et communautés durables. 3 : Recours aux énergies renouvelables.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamedou Moussa DIALLO

Secrétaire générale : Abdellah Chouaibou Mamadou SAGNANE

Trésorier (e) : Abou Mamadou SOUGANE

N°FA 010000241211202204939

En date du : 08/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association jeunes compatriotes de nere walo, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But association pour but de répondre aux problèmes éducation, social et culture et sport

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Guidimagha, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 Adrar, wilaya 7 Trarza, wilaya 8 Brakna, wilaya 9 Gorgol, wilaya 10 Assaba

Siege Association: Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Moussa Amadou Ba

Secrétaire générale : mohamed seikine Datt

Trésorier (e) : Ousmane Demba sy

N°FA 010000340911202204009

En date du : 10/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association pour la Promotion de la Culture et de la Pêche Fluviale et Lacustre en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Organiser des conférences et des séminaires sur les activités de la pêche artisanale et motiver les jeunes à l'accès d'emploi décent

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Gorgol, wilaya 2 Brakna, wilaya 3 Trarza, wilaya 4 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 Nouakchott Ouest, wilaya 6 Nouakchott Nord, wilaya 7 15 Nouakchott Sud

Siege Association: Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : CONSERVER ET EXPLOITER DE MANIERE DURABLE LES OCEANS, LES MERS ET LES RESSOURCES MARINES AUX FINS DE DEVELOPPEMENT DURABLE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à des emplois décents. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Amina Djiby N'diaye

Secrétaire générale : Bocar Oumar N'diaye

Trésorier (e) : Moussa yahya Gaye

Autorisée depuis le 15/05/2019

N°FA 010000231509202307123

En date du : 02/10/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : JEUNESSE ET DEVELOPPEMENT, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Cette association a pour but de : De consolider et raffermir l'unité des jeunes de Tachott partout où ils sont. De concilier ou réconcilier les jeunes de Tachott avec leur culture d'origine tout en réalisant une intégration réussie au niveau de leur environnement immédiat. De développer une vraie citoyenneté solidaire. De sensibiliser la population de Tachott sur l'aspect utile et prioritaire du développement dans les domaines suivants : - L'alphabétisation des vieux et le soutien scolaire au niveau des jeunes - L'assainissement - La promotion des activités ludiques - L'accompagnement de toute activité ou initiative susceptible de favoriser ou d'aider à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de Tachott. - La lutte contre toute forme de pratiques néfastes et par conséquent nuisible au développement et l'épanouissement de la population. D'assurer une communication fraternelle entre toutes les composantes de la diaspora tachottoise en Mauritanie à travers l'organisation et l'encadrement des activités culturelles. De tisser des liens entre les différentes générations des tachottois vivants en Mauritanie et à l'étranger.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, Wilaya 4 : Guidimagha

Siege Association: CITE CONCORDE SEBKHA

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de Sensibilisations. 3 : Réduction des inégalités

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : TRAORE IBRAHIMA

Secrétaire générale : FOFANA DIADIE

Trésorier (e) : TRAORE MOHAMED

N°FA 010000261511202205217

En date du : 29/05/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Mauritanienne pour la Promotion d'Accès aux Services d'Eau, d'Assainissement et d'Hygiène (Serv'Eau, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Améliorer l'accès aux services d'eau, d'assainissement et d'hygiène. Lutter contre la pauvreté, l'exclusion, le changement climatique et améliorer les conditions de santé de la population

Couverture géographique nationale : : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siege Association: Tivragh Zeina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : GARANTIR L'ACCES DE TOUS A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT ET ASSURER UNE GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de Sensibilisations. 3 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Hbib Sidi Aly Samba

Secrétaire générale : El Hassen Isselmou Issan

Trésorier (e) : Vatma Hamady Amar

Autorisée depuis le 12/06/2016

N°FA 010000223108202203245

En date du : 08/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la Formation des Producteurs et le Développement-AFPD, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : économique et développement

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siege Association: Kaédi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Justice et paix. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Jaavar Touhami

Secrétaire générale : Adama Mohamed

Trésorier (e) : Aminetou Ely

Autorisée depuis le 05/09/1998

N°FA 000050301010704202202412

En date du : 30/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Le Hakem, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Mbagne Jan Go – Mbagne 2030, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But :

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Brakna

Siege Association: Mbagne

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eradication de la pauvreté.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre le changement climatique. 2 : Egalité entre les sexes. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ousmane Samba Sarr

Secrétaire générale : El Hadj Yaya Diop

Trésorier (e) : Mohamed Amadou Mangane

N°FA 010000252710202205556

En date du : 10/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Aide Assistance pour l'Accès au Développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Lutter contre les effets du Changement Climatique et ses Conséquences de façon générale et en fin la promotion de la biodiversité

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siege Association: Nouakchott – Tivragh Zeina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal PARVENIR O L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre le changement climatique. 2 : Réduction des inégalités. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mariem Bocar Ly

Secrétaire générale : Maimouna Djibril Ly

Trésorier (e) : Mamoudou Ali Abdoulaye Toure

Autorisée depuis le 24/01/2001

N°FA 010000241907202203337

En date du : 20/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Bahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Protection de la Santé et Développement de la Jeunesse Mauritanienne, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Aide la population mauritanienne à atteindre le bien-être social et culturel en favorisant le développement participatif et les échanges inter communauté.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Guidimagha, wilaya 5 Tagant, wilaya 6 Bakhlet Nouadhibou, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Trarza, wilaya 9 Brakna, wilaya 10 Gorgol, wilaya 11 Assaba, wilaya 12 Hodh El Gharbi, wilaya 13 Hodh El Gharbi.

Siege Association: Nouakchott Sud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Meimouna Mamadou Ba

Secrétaire générale : Aly Babacar N'Diaye

Trésorier (e) : Aisata Aly N'Daw

N°FA 010000332201202408292

En date du : 17/04/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Bahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la Lutte Contre le Changement Climatique et pour le Développement Durable, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Objectifs et mission principales protéger et défendre les objectifs des ODD en particulièrement le n°13 des ODD. Une action pour lutter contre le changement climatique et pour le développement durable et tous les êtres humains sans distinction de race ou de sexes. Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Bakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siege Association: Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PRENDRE D'URGENCE DES MESURES POUR LUTTER CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LEURS REPERCUSSIONS.

Domaine secondaire : 1 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 2 : Lutte contre le changement climatique. 3 : Recours aux énergies renouvelables.

Composition du bureau exécutif :

President (e): Ahmed Salem Mohamed Ely Amar

Secrétaire générale : Ishagh Enne Mohamedou

Trésorier (e) : El Alya Mahfoudh Ismail

N°FA 010000310502202407824

En date du : 06/02/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Bahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Agir sur l'Environnement pour un Développement Local Durable, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement Local Communautaire

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Bakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siege Association: Sebkha - Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : FAIRE EN SORTE QUE LES VILLES ET LES ETABLISSEMENTS HUMAINS SOIENT OUVERTS A TOUS, SURS, RESILIENS ET DURABLES, CULTURE ET SPORT.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre le changement climatique. 2 : Villes et communautés durables. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Oumar Hamady Mbodj

Secrétaire générale : Mahmoud Djibril Sy

Trésorier (e) : Hawa Souleyman Gaye

N°FA 010000212503202306208

En date du : 28/03/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des Ressortissants du Law, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à l'effort de l'édification nationale sur le plan socio- culturel et socio-économique.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siege Association: ZOUERATE

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de Sensibilisations. 3 : Réduction des inégalités.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): ABDERAHMANE CHEIKH SAAD - BOUH ANNE

Secrétaire générale : OUSMANE ALASSANE DIENG

Trésorier (e) : FATIMATA MAMADOU BA

N°FA 010000222304202408457

En date du : 06/05/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Collectif des Jeunes de Kaédi Pour le Développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : La promotion du développement durable et la préservation de l'environnement et se fixe les objectifs suivants : accompagner les initiatives individuelles et collectives pour un développement endogène et durable ; aider les organisations de base à traduire leurs préoccupations en projets réalistes pour participer à la lutte

contre la pauvreté ; œuvrer pour la promotion des droits sociaux (éducation, santé...) des populations à la base ; promouvoir la diversification des activités génératrices de revenus en milieu rural ; la promotion du développement local ; œuvrer pour la protection de l'environnement.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2 : Hodh El Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Tagant, wilaya 9 : Guidimagha

Siege Association: Kaédi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre le changement climatique. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Abdoulaye Issag Fade

Secrétaire générale : Cheekh Tourad Abdallahi Sy

Trésorier (e) : Assa Abidine Fade

N°FA 010000312604202408694

En date du : 04/06/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour la Santé et le Développement Durable, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Sensibiliser les populations sur l'importance de la santé préventive pour améliorer la qualité de la santé publique en Mauritanie. Contribuer à l'atteinte des objectifs de Développement Durable à travers l'encadrement des groupements de jeunes.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siege Association: Toujounine

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : FAIRE EN SORTE QUE LES VILLES ET LES ETABLISSEMENTS HUMAINS SOIENT OUVERTS A TOUS, SURS, RESILIENTS ET DURABLES, CULTURE ET SPORT.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion.
2 : Accès à des emplois décent. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Ahmed Mohamed El Moctar

Secrétaire générale : Mahmoud Mohamed Mohamed

Trésorier (e) : Imane Mohamed El Moctar

N° FA 010000360305202306455

En date du : 17/05/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Initiatives Communautaires Adaptées Pour le Développement Economique et Social, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Autorisation économique et sociale des femmes, des enfants, des jeunes et des adolescents des quartiers périurbains des villes et des zones rurales du pays par l'organisation des formations, apprentissage

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège de l'Association : Nouakchott

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et Mettre en place à tous niveaux des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durables. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Moussa Diouldé Mbow

Secrétaire général : Mamadou Abdoulaye Dioum

Trésorier (e) : Fatima Samba Mbow

N°FA 010000231804202408315

En date du : 18/04/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la

synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour L'aide des Etrangères Résidents en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : HUMANITAIRE

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Formations. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : SIDI MOHAMED MOHAMED TICHITY

Secrétaire générale : MOHAMED SALEM AHMED TICHITY

Trésorier (e) : MOHAMED MELAINIE SIDI MOHAMED

N°FA 010000350705202408749

En date du : 10/06/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour la Protection de l'Environnement dans le secteur Extractif, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Préserver l'environnement dans les zones extractives en Mauritanie

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Teyaret

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inversement le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité

Domaine secondaire : 1 : villes et communautés durables. 2 : Recours aux énergies renouvelables. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ahmed Abdellahi DHAKEER

Secrétaire générale : Lemrabott Sidi Mahmoud

Trésorier (e) : Mohamedou Ahmed DHAKEER

<i>DIVERS</i>	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<i>Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		